de l'Andorre

1. V. 8.° Bd

toulouse Vieusseux 1823

(m.d. Vaussillon)

Cet ouvrage anonyme a pour auteur - Pierre Roch Roussillon né à Ax en 1785. -
Juge de paix à Ax et Viguier du Val d'Andorre; fut destitué en 1831. pour opinions politiques, par le ministre de l'Intérieur. Ennobli et Chevalier le 6, 8bre 1827. - Est mort à Miremont, Hte Gne - à l'age de 88 ans, le 29 Mars 1874.
Voir "l'Auta" - Nvelle Série - 9bre 1941 - no 129. pp. 150/151.
Notice de Mr Jacotin de Rosière.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITÉ

M.me DeRoquette del. Sulm. de Gantier.

Andoiran en costume de cérémonie.

Resp Pf X.IX 346

DE

L'ANDORRE.

Plus ibi boni mores valent quàm alibi bonæ leges.

Là les bonnes mœurs font plus qu'ailleurs les bonnes lois.

TACIT. Mœurs des Germains.

TOULOUSE,

F. VIEUSSEUX, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome, N.° 46.

Mars. 1823.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Toutes les formalités requises ayant été remplies, les éditeurs ou débitans d'éditions contrefaites seront poursuivis conformément aux lois.

DE

L'ANDORRE.

L'Andorre, à peu près semblable à l'un de ces cantons suisses dont nos plus célèbres écrivains ont tracé d'agréables peintures, placée entre la France et l'Espagne, et conservant depuis Charlemagne les mêmes mœurs et les mêmes institutions au milieu des révolutions qui ont si souvent changé la face de ces deux grands royaumes, présente un phénomène digne de l'attention du moraliste et du politique. Je me suis proposé d'en faire connaître les causes, en rassemblant dans un tableau abrégé tout ce qui doit nous intéresser le plus dans l'histoire de ce peuple simple, vertueux et pauvre.

Situation géographique de l'Andorre.

L'Andorre, située au 42e degré et demi de latitude, et au 19e degré 10 m. de longitude, suivant le méridien

de Paris, s'étend sur la partie méridionale des Pyrénées, dans un espace d'environ 12 lieues du nord au midi, et de 10 lieues du levant au couchant. Elle a au nord et nord-ouest l'ancien comté de Foix, aujourd'hui le département de l'Ariège; au sud-ouest, la vallée de Paillas; au midi, le pays d'Urgel; au levant, la vallée française de Carol et la Cerdagne espagnole. De hautes montagnes l'enferment et la séparent de tous ses voisins, excepté au midi, vers le château d'Urgel, au débouché de l'Embalire. Les autres passages ne sont que des ports impraticables dans la saison des neiges : l'un, au levant, aboutit à la commune de l'Hospitalet, et descend en France par des chemins montagneux et déserts, le long de la rive gauche de l'Ariège, pendant l'espace de deux lieues : l'autre est le *port* (passage) d'Auzat, qui conduit à la vallée de Vicdessos. On ne peut mieux figurer l'Andorre qu'en assimilant à la lettre Y ses deux vallées dont la plus longue est traversée par l'Embalire et l'autre par l'Ordino, deux rivières qui prennent leurs sources près des frontières françaises, et font leur jonction à la ville d'Andorre, chef-lieu qui a donné son nom à cette contrée. Elle est entrecoupée d'une infinité de ruisseaux qui descendent des montagnes et vont se jeter dans l'Embalire.

Origine de son indépendance.

Vers l'an 790, Charlemagne ayant marché contre les Maures d'Espagne, les défit dans une vallée des Pyrénées voisine et parallèle de l'Andorre, et qui a pris le nom de Carol, de ses anciens souverains, et l'a conservé depuis sa réunion à la France. (*) Les Andorrans, selon la

(1) Histoire d'Espagne par Mariana.

tradition du pays, reçurent l'armée de Charlemagne dans la partie basse de la vallée, et la dirigèrent vers la partie montagneuse de la Catalogne. Pour les récompenser de leur zèle, l'empereur les rendit indépendans des princes leurs voisins, les délivra des Maures et leur permit de se gouverner par leurs propres lois.

Concession faite par Louis le Débonnaire aux évêques d'Urgel.

Après lui, son fils, Louis le Débonnaire, que les Andorrans appellent Louis le Pieux, ayant chassé les Maures jusqu'au *delà de l'Ebre et assuré la conquête de la Ca*talogne, par la prise de Barcelone en 801, et par celle de Taragone en 811, régla les affaires de cette province, nomma le comte Bera gouverneur de Barcelone, Sémofroi étant alors comte d'Urgel. Le Roi fit cession à Sisébut, évêque d'Urgel, d'une partie des droits que Charlemagne s'était réservés sur toutes les paroisses et dépendances de la vallée d'Andorre, tant pour lui que pour ses successeurs. Dans cette cession il fut stipulé que la moitié de la dîme des six paroisses qui composent cette vallée appartiendrait à l'évêque d'Urgel, et l'autre moitié (la ville d'Andorre exceptée) au chapitre de l'église cathédrale que les Maures avaient détruite, et que ce prince fit rebâtir à ses frais. La moitié de la dîme de la ville d'Andorre fut donnée à un des principaux habitans qui avait rendu de plus grands services aux armées françaises. Cette portion fut appelée et porte encore le nom de droit Carlovingien; elle est possédée aujourd'hui sous le même titre par don Guillem, un des plus riches propriétaires d'Andorre; il existe aussi en Catalogne des portions de dîmes qui furent cédées par Louis le Débonnaire à des séculiers en récompense de leurs services, et

qu'on appelle encore droits Carlovingiens. Ce fut lors de cette cession dont le titre existe dans les archives de l'évêché d'Urgel, que Louis régla le mode de gouvernement et les droits qu'il réservait tant pour lui que pour l'évêque d'Urgel. S'il faut en croire les traditions du pays, ces règlemens se sont conservés sans altération et sont encore en vigueur dans ce moment. Il a existé quelques différends entre le prince évêque d'Urgel (car depuis la cession faite par Louis le Débonnaire, les évêques d'Urgel ont pris ce titre) et les princes français suzerains d'Andorre. Mais ces différends n'avaient pour objet que leur plus ou moins de droits, et étaient étrangers à l'administration intérieure qui existe encore telle que Louis le Débonnaire la régla. En 824, Possidonius succéda à l'évêque Sisebut; après sa mort arrivée en 840, il eut pour successeur Florent, le troisième évêque qui jouit des droits établis par nos rois. A cette même époque, Vuifredo, 1er du nom, était comte de Barcelone, sous la souveraineté de la France, et deux de ses fils eurent ensuite les comtés d'Urgel et de Cerdagne. (*) Tous respectèrent également l'ouvrage de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Les Comtes de Foix y exercent les droits de la couronne de France.

Il est difficile de savoir comment les comtes de Foix acquirent dans la suite les droits que Louis le Débonnaire s'était réservés sur cette vallée, mais on peut croire que dans les temps où les grands vassaux de la couronne s'attribuèrent beaucoup de droits et empiété-

(*) Histoire de Mariana.

rent souvent sur ceux de leurs Souverains, le comte de Foix, voisin de l'Andorre, et y possédant des biens (ainsi que nous le verrons par la suite), dut y exercer les droits que le Souverain s'était réservés. Sans pénétrer dans l'obscurité des temps, où l'exercice de ces droits a commencé, nous citerons un arrangement fait sous Philippe-Auguste, par Raymond Roger, à son retour de la Terre-Sainte, avec B. Castelle, évêque d'Urgel, en 1194; il fut convenu que ces deux seigneurs jouiraient de l'autorité par indivis, et l'évêque remercie le comte d'avoir pris les armes en sa faveur contre le comte d'Urgel.

Il y a eu dans la suite plusieurs accords entre les évêques d'Urgel et les comtes de Foix. Ceux-ci ayant acquis la vicomté de Castel-Bon (par le mariage de Roger, Bernard II, surnommé le Grand, avec Hermessinde, héritière de la vicomté de Castel-Bon *), dûrent nécessairement conserver intacts leurs droits sur l'Andorre, que leurs possessions entouraient de toutes parts, mais ils respectèrent toujours et firent respecter par les armes à tous leurs voisins l'indépendance de cette vallée. Les arrangemens que quelques différends avec l'évêque d'Urgel rendirent nécessaires, sont intitulés : Paréages ou Pariages, et font encore aujourd'hui la base de tous les droits respectifs. Le plus remarquable de ces accords est celui fait en 1278, par six arbitres nommés par Roger Bernard, comte de Foix, et Pierre, évêque d'Urgel. La sentence arbitrale fut rendue en présence de Pierre, roi d'Aragon, qui en garantit l'exécution **. Il résultait de cette

* Histoire du Languedoc, par don Veissette.

** Histoire du Languedoc, par don Veissette, et Histoire de France.

sentence que l'évêque et le comte pourraient percevoir tous les ans le produit d'une taille payée par les habitans d'Andorre, laquelle fut limitée pour l'évêque à une somme fixe de quatre mille sols, monnaie du comté de Melgueil, tandis que cette faculté demeurait illimitée pour le comte : de plus, que l'évêque aurait le quart et le comte les trois quarts des émolumens de la justice, qui, depuis l'indépendance de la vallée, était rendue et continuerait de l'être en commun par les viguiers de l'un et de l'autre ; que pour le civil, les jugemens des viguiers ou leurs bailes pourraient être portés devant un juge d'appel, lequel serait nommé alternativement par l'évêque et le comte, et jugerait les appels des causes civiles. Cette sentence confirmait tout le pouvoir spirituel de l'évêque, qui s'étendait alors sur le comté de Cerdagne, ainsi que plusieurs bulles du Saint-Siége l'avaient accordé à ses prédécesseurs ; et quoique une partie de la Cerdagne eût été réunie à la France sous Louis XIII, l'évêque d'Urgel n'en conserva pas moins le pouvoir spirituel sur cette partie même, jusqu'à la révolution.

Cet accord ou paréage portait encore que les possessions du comte dans la vallée d'Andorre seraient un fief d'honneur. Certaines franchises et priviléges que les Andorrans possédaient, comme de pouvoir extraire des provisions des comtés de Foix et d'Urgel, furent confirmés. Depuis cet accord, l'évêque et le comte ont joui du libre exercice de leurs droits, dont toute la plenitude a été maintenue par la réunion du comté de Foix à la couronne, lors de l'avènement d'Henri IV au trône de France.

Les Andorrans possédaient aussi certaines franchises

dans le comté d'Urgel, où ils envoyaient hiverner leurs troupeaux. Louis IX ayant cédé par le traité de Corbeil, en 1258, ses droits de souveraineté sur les comtés de Barcelone, Urgel, etc., etc., à Jacques, roi d'Aragon, (droits dont ses prédécesseurs avaient joui sans interruption depuis Charlemagne) les rois d'Aragon confirmèrent aux Andorrans leurs priviléges dans l'Urgel, et par suite les rois d'Espagne les en ont toujours laissé jouir paisiblement.

Son état sous les Rois de France depuis Henri IV.

Les Rois de France ont depuis Henri IV, repris l'exercice des droits que Louis-le-Débonnaire s'était réservés, en se conformant aux usages établis par les comtes de Foix. Dès-lors ils y firent rendre la justice par leur viguier, et reçurent l'hommage des Andorrans à chaque avènement au trône ; ils prêtaient serment entre les mains du commandant de la province de Foix, ainsi qu'il conste par les procès-verbaux gardés dans les archives du département. On leur renouvelait, au nom du Roi de France, la permission d'extraire de la province de Foix, sans payer les droits, mille charges de seigle, douze cents bêtes à laine, trente paires de bœufs, et autres objets non prohibés, tels que le minerai de fer pour alimenter leurs forges. Cette permission fut définitivement confirmée par arrêt du conseil du 18 décembre 1767, et le 22 juin 1792, par une décision de M. de Beaulieu, ministre des contributions publiques. Mais ils payaient chaque deux ans aux rois de France, une taille ou tribut, qui fut enfin limitée par la générosité de nos souverains et fixée à dix-huit cent soixante et dix livres. En même-temps le tribut établi en faveur de l'évêque

d'Urgel fut fixé à neuf cents livres, payables chaque deux ans, pour ne point déroger au principe de la transaction ou paréage du 8 septembre 1278.

Son état pendant la révolution française.

Tels étaient les rapports entre les deux pays lorsqu'en 1793, fidèles à leurs engagemens, les Andorrans se présentèrent à Foix pour payer leur tribut. Les administrateurs du département de l'Ariége leur déclarèrent par la lettre du 22 août 1793, qu'ils ne pouvaient accepter le paiement de cette redevance, alors qualifiée de droit féodal, quoiqu'elle résulte d'une sorte d'abonnement fait avec la vallée pour la taille que les Rois de France avaient le droit de prélever sur ce pays; on aurait pu d'ailleurs regarder cette contribution comme l'équivalent de la permission d'extraire de ce département, une quantité d'objets sans payer de droits : quoiqu'il en soit, nous cessâmes alors momentanément nos rapports avec l'Andorre : séparée de son viguier français, elle n'en conserva pas moins son attachement pour nous. Elle résista courageusement à la violation de son territoire par les espagnols et prodigua à nos prisonniers qui s'échappaient d'Espagne, des secours et des guides. Dans ces temps déplorables, et placée entre deux grandes nations qui se faisaient la guerre, elle sut conserver intacte sa neutralité, en usant selon l'occasion de prudence et d'énergie. Dès que la paix fut signée, les Andorrans firent des démarches auprès des autorités pour que la France reprît l'exercice de ses droits sur leur pays, et leur rendît sa protection; enfin, en 1801, deux commissaires, membres du conseil souverain, furent députés à M. le préfet du département de l'Ariége, et lui remirent une

requête dans laquelle après avoir fait valoir leur attachement à la France, ils demandaient un viguier français, et le renouvellement de tous les rapports existans avant la révolution. Cette pièce dans laquelle ils se font un honneur de reconnaître et redemander nos anciens droits sur leur pays, se trouve aux archives de la préfecture et est signée don Jouan Poussy d'Ordino, et don Picard d'Encamp.

Son état actuel.

Par suite, le dernier chef du gouvernement reprit l'exercice des droits de la couronne de France, et par décret du 27 mars 1806, il est dit que, vu la demande des habitans de la vallée d'Andorre, tendante à être rétablis dans leurs anciens rapports d'administration de police et de commerce avec la France, etc. etc.

Art. 1.er Il sera nommé par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur, un viguier pris dans le département de l'Ariège, etc. etc, qui usera de tous les priviléges que les conventions ou l'usage lui avaient attribués, etc. etc.

Art. 2. Le receveur général du même département recevra la redevance annuelle de 960 fr., etc. etc.

Art. 3. La faculté est accordée aux Andorrans d'extraire annuellement la quantité de grains et le nombre de bestiaux dont l'arrêt du conseil de 1767, leur avait garanti l'extraction, etc. etc.

Art. 4. Trois députés des Andorrans nous prêteront serment chaque année, entre les mains du préfet de l'Ariège que nous autorisons à cet effet par le présent décret.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur, des finances, des relations extérieures sont chargés, etc. etc.

Les objets que les Andorrans ont la permission d'extraire sont : grains 1000 charges, légumes 30 charges, brebis 1200, bœufs 60, vaches 40, cochons 200, mulets 20, muletons 30, chevaux 20, jumens 20, poivre 1080 kilogrammes, poisson salé 2160 kilogrammes, toile 150 pièces (ils n'épuisent jamais cette permission annuelle, et ils ne peuvent faire cette extraction que par le bureau de la douane d'Ax).

Bientôt après par décret du mois d'avril 1806, un viguier français fut nommé avec tous les titres et pouvoirs de ses prédécesseurs. (Il est à remarquer que Bonaparte dans sa toute-puissance respecta toujours la neutralité de l'Andorre. Depuis 1808 à 1813 ce pays fut entouré de corps d'armée et d'employés de la douane française, et il n'y a point d'exemple qu'une force armée soit entrée dans son territoire : on se bornait à demander l'extradition des déserteurs ; et le gouvernement d'alors comme de tous les temps accorda une protection particulière à ce bon peuple.) Le Roi de France a sanctionné cet état de choses par la nomination de son viguier, nommé sur la démission de l'ancien titulaire qui à cause de son grand âge ne pouvait exercer ses fonctions ; par ordonnance du mois d'avril 1820, Sa Majesté a confirmé à son viguier tous les droits, titres et avantages quelconques dont jouissaient les viguiers ses prédécesseurs, et tous les ans les envoyés de l'Andorre viennent payer leur tribut et prêter le serment convenu entre les mains de M. le Préfet de l'Ariège ; et la seule innovation que la révolution ait causée, est que l'Andorre au lieu d'apporter son tribut à la France chaque deux ans paye actuellement par suite du décret du 27 mars 1806, la somme de 960 fr. tous les ans.

Récemment, menacée dans ses droits par les autorités espagnoles, elle a eu recours à son viguier français, afin de demander par son intervention la protection de Sa Majesté Très-Chrétienne, comme toute naturelle et lui étant acquise. Dans une supplique du mois de *février* 1822 adressée à son suzerain le Roi de France, il est dit qu'en défendant l'indépendance de ce petit état, Sa Majesté défendra ses droits et sa propriété, étant de tous les temps ses fidèles sujets.

Armes d'Andorre.

Pour donner une nouvelle preuve des liens qui l'ont toujours unie à la France, nous dirons que les armes adoptées depuis un temps immémorial par le gouvernement d'Andorre sont : un écusson parti, surmonté d'une couronne de prince ; d'un côté se trouvent *trois pals sur* un champ d'or, dans l'autre partie deux vaches ; les pals sont les armes des anciens comtes de Foix, auxquels ils accolèrent les vaches de Béarn, lorsque les droits des comtes de Foix échurent aux rois de Navarre.

C'est donc les armes de la maison de Foix que l'Andorre adopta, et dont elle se sert encore aujourd'hui dans tous les actes publics qu'il est d'usage de sceller des armes du pays, et c'est un hommage de plus que ce pays a rendu aux Princes Français ses suzerains. Dans les passeports ou papiers publics qui doivent circuler dans l'évêché d'Urgel, M. le syndic se sert des mêmes armes, mais écartelées avec une crosse et une mitre.

Division de son territoire.

Cette contrée est divisée en six communautés ou paroisses, qui sont : 1° la ville appelée Andorre, chef-lieu qui donne le nom au pays, Saint-Julia de Loria,

Encamp, Canillo (autrefois Canillan), Ordino (autrefois Ordinans) et la Massana ; à ces six communautés sont adjoints une vingtaine de hameaux et une multitude d'habitations isolées, formant au moins quarante suffragances et diverses chapelles, parmi lesquelles on remarque la chapelle du sanctuaire de Mérichel, dédiée à la Sainte Vierge. Le jour de la fête, un grand nombre d'Andorrans et d'étrangers viennent en dévotion à cette chapelle, pour se recommander plus particulièrement à la Mère de Dieu. Chaque communauté a une ou deux maisons communes destinées à la réunion des autorités locales.

Sa population.

La population n'est point en rapport avec son étendue, elle est d'environ six mille âmes ; ses naissances sont d'environ 140 à 160 individus, et dépassent très-peu le nombre des morts ; le peu de terrain susceptible d'être mis en culture est sans doute une des causes qui font qu'un plus grand accroissement de population serait à charge au pays.

Religion.

Les Andorrans sont tous catholiques et fort religieux, les membres de leur clergé sont en général nationaux, ils font leurs études dans l'évêché d'Urgel, dont ils dépendent quant au spirituel ; cependant plusieurs de leurs ecclésiastiques ont fait leurs études en France, et dans ce moment il en est au séminaire de Carcassonne ; ils paient la dîme à l'évêque et au chapitre d'Urgel, de la même manière que la régla Louis-le-Débonnaire, et ainsi que nous l'avons vu ci-devant par la cession qu'il en fit en 819. Le clergé n'a par conséquent aucune part à cette

dîme ; chaque curé reçoit un traitement fixe de l'évêque d'Urgel ; ce traitement fort modique est augmenté par des fondations qui sont attachées aux cures de chaque paroisse ; les vicaires sont payés des fonds particuliers et extraordinaires des communes : il y a aussi beaucoup de prêtres desservans les chapelles des suffragances auxquelles sont affectées des fondations.

La nomination aux cures ou bénéfices appartient huit mois de l'année au saint Siége qui y nomme sur la présentation de trois candidats désignés par Monseigneur l'évêque d'Urgel ; durant les autres quatre mois, les nominations appartiennent exclusivement à M. l'évêque. Les Andorrans s'allient ordinairement entr'eux, et ont souvent besoin de dispenses pour cause de parenté, et sont obligés d'avoir recours au saint Siége depuis le quatrième degré de parenté.

On conserve encore quelques punitions canoniques, qui servent puissamment à maintenir l'ancienne sévérité des mœurs. Il est des personnes qui pour des fautes très-graves sont exclues pendant quelque temps de l'intérieur de l'église, et elles se soumettent sans peine et avec respect à cette punition.

Instruction publique.

L'instruction publique ne peut être répandue dans un pays où il n'y a guère que des bergers et des laboureurs, et la répandre dans toutes les classes ne serait pas produire un grand bien, elle ne pourrait conduire à aucun avantage général ni particulier. Cependant dans chaque paroisse il y a une école primaire, tenue par le vicaire qui y est obligé ; les enfans y sont admis sans rien payer. Ces écoles ne sont que pour les garçons, il n'y en a point

pour les filles qui reçoivent leur éducation de leurs parens seulement, ou si leur état le leur permet, ils les envoient quelquefois dans un couvent passer un ou deux ans.

Il y a en outre deux ou trois paroisses où l'on enseigne les premiers élémens du latin, mais cette étude est réservée aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et à ceux qui, par leur position, sont appelés à remplir les premières fonctions du pays. On trouve parmi ces derniers des hommes très-instruits qui connaissent le droit espagnol et français, plusieurs ont le grade d'avocat qu'ils ont pris soit en France soit en Espagne.

Un cardinal de la maison de Foix, qui avait établi à Toulouse le collège dit de Foix ou de la Vache, (à cause des armes du Béarn) avait laissé des bourses pour des étudians Andorrans, et l'Andorre a joui de ces places jusqu'à la suppression de ce collége. Les ecclésiastiques sont admis aux prébendes et aux bénéfices dans l'évêché d'Urgel, et en France même. Il y en a dans ce moment qui exercent leur ministère dans le département de l'Ariège, où ils se font autant aimer que respecter.

Hommes remarquables.

On a vu aussi de tout temps de leurs soldats au service de nos armées, témoin le fameux Calvo, qui défendit Maëstrich, contre Guillaume, roi d'Angleterre et stathouder de Hollande. Louis XIV disait de lui, je suis sans crainte, quand il défendait une place. Calvo était natif du hameau de Salden, paroisse de Canillo. Sa patrie compte plusieurs autres hommes remarquables, les Almogabres en étaient originaires; leur chef Marlos Almogabre, reçut de Ferdinand un don considérable,

en reconnaissance des services qu'il lui avait rendus.

Archives de l'Andorre.

On garde dans le palais de la Vallée les archives du pays : la pièce la plus importante de ce dépôt est un volumineux manuscrit, où depuis l'époque de l'indépendance, c'est-à-dire depuis douze siècles, chaque syndic a relaté les principaux faits arrivés sous son syndicat ; c'est un énorme amas de notes écrites dans le langage du pays, sans suite ni méthode ; il ne peut sortir de l'enceinte du palais, et pour le consulter et l'entendre, il faut avoir beaucoup de connaissances locales. C'est ce qu'a entrepris avec succès, en 1748, don Antonio Fiter y Roussel, habitant d'Ordino, qui a écrit une histoire d'Andorre, intitulée : *Manuel des Gestes de la vallée d'Andorre* ; ce manuel a été copié à la main à peu d'exemplaires ; l'original est dans le palais de la Vallée, et les copies entre les mains de quelques particuliers qui les gardent pour eux. L'auteur de cette notice n'a pu du moins se le procurer encore. Il est écrit aussi en langage du pays ; et c'est ici le cas de dire que ce langage est un mélange de Catalan et du patois vulgaire de la province de Foix ; il est seul en usage même dans les actes publics.

Mœurs et habitudes.

Les mœurs simples et sévères des habitans de l'Andorre commandent le respect ; les vices et la corruption des villes n'ont point pénétré dans ces vallées ; on dirait qu'elles sont l'asile secret de la modération et de la vertu. Les habitans vivent encore comme leurs pères vivaient il y a cinq cents ans. Rien n'a changé : le luxe et les arts, et tout ce que la civilisation des grands peuples

qui les entourent présentent d'éclat, leur inspire plus de crainte que d'envie. Ils doivent sans doute autant à ce bon esprit, qu'à la nature du sol et à leur pauvreté, le bonheur d'avoir été étrangers aux commotions politiques du reste de l'Europe. C'est un peuple pasteur; la quantité de bestiaux, et le terrain nécessaire pour fournir à leur nourriture une partie de l'hiver, fait leur plus ou moins de fortune.

Chaque famille reconnaît un chef qui se succède par primo-géniture en ligne directe. Les légitimaires ont peu de chose : aussi les mêmes biens existent-ils depuis des siècles dans les principales maisons, sans avoir subi la moindre division. Les chefs ou aînés choisissent leurs femmes dans celles qui jouissent à peu près de la même considération, et où il y a les mêmes emplois publics à remplir; la fortune n'est point regardée dans ces alliances, mais ils estiment fort de ne pas se mésallier. Les charges publiques leur sont toujours données dans cette vue, leur éducation est en général mieux soignée que celle des légitimaires; ceux-ci, loin de se plaindre de cet état de choses, le trouvent très-naturel, ils aiment le chef de leur maison, soit comme oncle, frère, ou neveu, ils lui obéissent et le respectent comme leur maître, et le représentant né des droits de leurs aïeux. Ils travaillent toute leur vie pour l'avantage commun; ils ne quittent le toit paternel qu'autant qu'ils se marient, ce qu'ils ne font que dans le cas où ils trouvent une héritière, et alors ils ajoutent leur nom à celui de la maison dans laquelle ils entrent, ils en deviennent ainsi les chefs, et dès-lors ils sont aptes aux charges publiques. Lorsqu'il n'y a que des filles, l'aînée, au défaut d'enfans mâles, est héritière, et ces héritières loin de chercher la

fortune dans leur établissement, se marient toujours avec un fils cadet qui vient s'établir chez elles, et, comme nous l'avons dit, il joint le nom de sa femme au sien. Par cet ordre, les principales maisons d'Andorre voient les siècles se succéder sans subir aucun changement dans leur intérieur. Je connais une de ces maisons, qui habite la campagne dans la partie de l'Andorre la plus rapprochée de la France, et par conséquent la plus élevée et la plus froide : ses titres prouvent que depuis sept à huit cents ans elle possède le même bien sans l'avoir en aucune manière augmenté ni diminué ; deux fois dans ce long espace, elle se serait éteinte par le défaut d'enfant mâle, si l'héritière par un mariage assorti n'eût réparé ce malheur ; ainsi, malgré ces changemens, la maison porte encore dans le pays le nom de son premier auteur. Dans ce moment, des morts prématurées dans la ligne directe ont emmené la qualité de chef de famille sur la tête d'un enfant de trois ans : un de ses oncles, prêtre, gouverne en son nom, et tous ses oncles et grands-oncles travaillent à son avantage et le chérissent comme l'espoir de leur race.

Cette stabilité dans le système domestique a sans doute beaucoup influé sur la stabilité du gouvernement et de ses institutions ; la partie du peuple qui ne possède rien ne jouit pas de ces avantages et ne peut guère espérer de les obtenir dans un pays où les changemens sont si rares, mais cette partie est cependant moins à plaindre que partout ailleurs. En Andorre, les familles riches l'étant, comme nous l'avons dit, par le nombre de bestiaux, leurs chefs ne quittent jamais leur bien, et ne faisant aucune dépense de luxe, emploient tout leur revenu aux travaux agricoles, et à la garde de leur bestiaux. Les

paysans pauvres qui les entourent, partagent les travaux de leurs enfans et leurs repas; leurs habits sont tissus comme l'habit de leur maître, de la laine de son troupeau. Les jours de fête ils partagent les mêmes délassemens, jamais humiliés, jamais maltraités. Le peuple loin d'envier la fortune du riche, le respecte comme son magistrat, l'aime comme son bienfaiteur, et regarde son *bien comme un atelier* inépuisable sur lequel il a un droit de travail et de nourriture.

Les femmes d'Andorre sont en général d'un caractère doux, modestes et laborieuses; l'épouse du chef de famille est à la tête du ménage, les autres femmes de la maison l'aident, et si sa fortune lui permet d'avoir des domestiques, ce ne sont encore que des aides, car la maîtresse dirige tout, quelle que soit sa fortune; les femmes regardent leurs maris comme le chef et le maître, elles le respectent, font exécuter ses volontés et les exécutent elles-mêmes sans se permettre la moindre observation; soigneuses et attentives elles s'imposent avec plaisir des privations pour augmenter ses jouissances; elles sont réellement les premières entre ses servantes; cet état n'étant point chez elles la suite d'aucune violence, mais un état naturel, elles sont en général fort heureuses. Aimées et estimées de leurs époux, elles donnent au soin de leurs enfans tous les momens que ne réclame pas leur ménage: leurs mœurs sont pures comme leur extérieur est modeste. Il serait difficile de citer un exemple qu'une femme eût oublié ses devoirs, il en est de même chez les hommes, mais dans ce cas fort rare, la douceur des femmes empêche du moins le scandale. Une d'entr'elles se voyant délaissée par son mari qui fréquentait une étrangère, tâchait de le ramener par sa douceur et les

attentions les plus délicates, mais le mari subjugué par sa passion n'en devenait que plus mécontent de lui-même, chaque action de sa femme était au fond de son cœur un reproche indirect de sa conduite. Voulant se soustraire à ses remords, il forma le dessein d'éloigner sa femme, qui devina son projet, lui demanda la grace de la laisser parmi les servantes dans un coin de sa maison, lui promettant d'être la plus fidèle à remplir ses volontés ; elle eût accepté de bon cœur les fonctions les plus basses et les plus pénibles, pourvu qu'elle n'eût pas l'affront d'être renvoyée, tache qui serait ineffaçable pour elle et ses enfans, et qui déconsidérerait son mari en rendant son inconduite publique. Peu de temps après ce dernier reconnut ses torts, et depuis il aima, il estima d'autant plus sa vertueuse compagne, que jamais un mot d'aigreur ni de reproches n'avait altéré sa douceur ni ne lui rappela le souvenir du passé.

Les fêtes patronales de chaque paroisse qui chez les peuples plus polis sont souvent une occasion de désordre et une école d'immoralité, ne sont chez eux que des fêtes patriarchales et de famille. Les jeunes gens réunissent un nombre de musiciens avec lesquels ils vont le matin prendre leurs magistrats et les conduire à l'église. Cette musique accompagne les chants sacrés. Au sortir de la messe et après leur dîner, les habitans de la paroisse se rassemblent sur la place publique, les jeunes gens et les musiciens vont encore chercher leurs consuls et le clergé, et c'est en leur présence et quand ils en donnent l'ordre que les danses commencent. Cette danse tantôt grave, tantôt précipitée à un caractère particulier à ce peuple ; les femmes y conservent la modestie qui les caractérise et qui semble même redoubler dans ces jours de fête

et de plaisir. Sur l'ordre du consul, tout cesse à l'heure de vêpres, où la population se rend, on recommence le soir avec le même ordre, et à l'approche de la nuit le consul donne le signal de la retraite qui est exécutée sur le champ. Ainsi leurs mariages et fêtes particulières présentent toujours l'image d'une fête de famille à laquelle les vieillards chefs de famille président, et où les bonnes mœurs et la décence ne sont jamais oubliées; il en est ainsi des réunions nombreuses occasionnées pour les solennités de l'année, par des dévotions particulières à certaines chapelles.

La vieillesse est fort respectée en Andorre, et l'on y voit beaucoup de vieillards. La sobriété qui est une vertu générale et nécessaire, l'absence de la plus part des vices qui affligent les grands peuples, le calme de toutes les passions, les consolations qu'offre la religion à un peuple sincérement attaché à la foi, et un climat sain, assurent à ses habitans une longue vie.

Ce petit peuple est très-hospitalier: les étrangers sont reçus, surtout à l'approche de la nuit, à la table et au foyer; le maître se montre peu curieux; son hôte peut passer la nuit, prendre un repas le lendemain sans qu'aucune question même indirecte lui soit adressée sur ses affaires ou sur sa personne. Tous les soirs le chef de famille réunit tous les siens dans la grande salle où il a pris son repas, il y appelle aussi ses serviteurs et récite à haute voix la prière; l'étranger placé auprès de lui est invité à s'unir à cet acte religieux. Si des malheurs particuliers obligent un étranger à séjourner dans ce pays, il s'en explique avec son hôte qui lui offre sa maison pour tout le temps nécessaire, à moins que des raisons d'état ne s'y opposent.

Les mœurs sont très-sévères en Andorre, il n'y a presque point d'exemple qu'une fille oublie auprès d'un jeune homme la modestie et la retenue qui caractérisent son sexe, mais dans le cas (fort rare) où il y aurait des preuves d'un commerce secret entre une fille et un garçon, le clergé, les magistrats et plus encore l'opinion publique engagent les parens à former cette union qui a toujours lieu quelle que soit d'ailleurs la disproportion des fortunes.

Les Andorrans sont en général robustes et bien portans, les femmes ont beaucoup de fraîcheur, et presque toutes de belles dents, la plupart des maladies causées par des affections morales leur sont inconnues ; ils sont également à l'abri des maladies que le vice et la corruption entretiennent dans le reste de l'Europe.

Le costume de ce peuple est simple et grossier et subit peu de changement ; en général on est habillé avec des draps fabriqués dans le pays et avec la laine de son troupeau. Le syndic et les principaux propriétaires qui sont souvent obligés d'avoir des relations avec les pays qui les avoisinent, soit pour leur intérêt particulier ou celui de la vallée, ont un habillement plus propre et plus rapproché des modes françaises. Mais il est un costume pour les cérémonies qui ne subit jamais aucune variation, et avec lequel les hommes en place remplissent toutes leurs fonctions, c'est un manteau de couleur brune doublé en drap cramoisi, avec des manches où ils passent toujours les bras dans les cérémonies, ils ont aussi le soin de retourner en dehors le revers cramoisi ; ce costume quoique grossier, ne laisse pas que d'être imposant, et il donne même à la jeunesse un air respectable : c'est ce qu'on remarque surtout lorsqu'elle est en fonctions.

Dans les petites choses comme dans les grandes, tout ce qui est innovation est repoussé comme dangereux, c'est ce qui fait sans doute qu'il y a une espèce de défaveur attachée au commerce et à toute espèce d'industrie autre que celle absolument nécessaire et indispensable à leur sol et à leurs habitudes. Le petit nombre de ceux qui se livrent à des affaires, et qui sont par conséquent obligés à des voyages fréquens dans les royaumes qui les avoisinent, sont presque toujours exclus des charges publiques, et ne jouissent pas de la même considération que les chefs de famille qui quoique peu fortunés n'ont pas abandonné le soin de leur bien et de leurs troupeaux : aussi bien peu se livrent-ils à ces affaires, surtout lorsqu'ils appartiennent aux familles notables.

Les femmes sont exclues de toutes les réunions où l'on s'occupe d'intérêts publics, elles ne peuvent entrer au palais de la vallée toutes les fois que le conseil souverain y est assemblé, ni assister aux messes qui se disent au palais et aux fêtes qu'on y donne lors de la réception de l'évêque ou du viguier.

Les délits et surtout les crimes sont fort rares dans ce pays, et en général plutôt commis par des étrangers que par des naturels ; les affaires correctionnelles provenant de quelque rixe sont les plus communes, mais ont rarement un certain degré de gravité ; il y a aussi peu d'affaires au civil, beaucoup de différends sont portés devant deux vieillards pris pour arbitres et qui eux mêmes choisissent un tiers-arbitre s'il le faut. Quoiqu'on ne passe aucune transaction pour ces sortes d'arbitrages, jamais on n'a appelé d'une décision rendue de cette manière : le plus grand nombre d'affaires portées devant le *baile* sont des demandes de dettes.

C'est ici le cas de dire que les procès de famille relativement à la succession paternelle sont inconnus en Andorre. Légalement, l'héritier ou héritière, a le tiers du bien liquidé, le reste se divise en parts égales, dont l'héritier a aussi la sienne ; mais la plus part des biens étant grevés par des fondations pieuses, dont l'héritier demeure chargé, et les biens n'ayant pas une grande valeur, l'estimation de ce qui reste serait toujours modique pour le légitimaire après la liquidation, mais, comme nous l'avons dit plus haut, les légitimaires qui ne se marient pas ne quittent jamais la maison paternelle, et depuis l'indépendance de l'Andorre jusqu'à ce jour, on ne connaît que deux légitimaires qui ayent demandé juridiquement leur portion de patrimoine pour en jouir à part. En *général* si un légitimaire, soit garçon ou fille, trouve à faire une alliance convenable ou avantageuse, le frère aîné, s'il le faut, lui donne plus que sa portion pour l'aider dans le mariage désiré, et c'est presque toujours en argent que se payent les légitimes afin de ne pas diminuer le bien de la maison ; le frère aîné ou l'héritier remplit toujours dans ces circonstances les devoirs d'un père à l'égard de ses frères et sœurs. Nous citerons à ce sujet une histoire qui en donnant une idée des mœurs de ce peuple inspirera peut-être quelque intérêt.

Histoire d'Anton et de Maria.

Anton, fils cadet d'une des principales maisons d'Andorre, avait reçu de la nature tous les avantages extérieurs, une rectitude d'idées et un jugement qui devaient lui donner beaucoup d'influence sur ses concitoyens. N'étant pas chef de famille, toute son instruction se bornait à savoir lire et écrire, mais ses lectures lui

suffirent pour apprendre à parler et écrire passablement les langues française et castillane.

Anton avait une taille ordinaire, une démarche assurée, une grâce, une souplesse dans ses mouvemens qui le faisait distinguer de tous ses compagnons; son tein brun mais coloré, de longs cheveux noirs tombant en boucles sur ses épaules, annonçaient la force de sa constitution; son regard était plein de douceur; un sourire gracieux, et la rougeur qui souvent dans la conversation colorait ses joues, peignaient la modestie de son âme; à la tête des nombreux domestiques de sa maison, il donnait l'exemple et surveillait les travaux rustiques; habile à dompter les chevaux les plus fiers et à poursuivre les chevreuils jusques dans les retraites les plus élevées, il se plaisait aux exercices qui demandent de l'adresse, de la force et de l'agilité; mais ces occupations capables de dissiper l'esprit d'un jeune homme, ne lui faisaient point oublier ce qu'il devait à Dieu, et ce n'était qu'après lui avoir offert la journée, qu'il allait dans la campagne, et le soir lorsque le plaisir de la chasse l'avait emmené trop loin, il se le reprochait en pensant que l'heure de la prière avait sonné, *car avant tout, il aimait* son Dieu: le respect qu'il avait pour son vieux père et pour son frère aîné, le rendait cher à toute sa famille.

Tel était Anton à 18 ans, déjà cité dans son hameau et offert pour exemple aux jeunes gens; lui seul ignorait ces avantages.

Près de ce hameau habitait dans une ferme isolée une veuve riche en biens, en bestiaux, mais plus riche encore de posséder deux filles dont les vertus et les agrémens la rendaient glorieuse d'être la mère. Maria, c'est ainsi qu'on appelait l'aînée, devait par les lois du pays et

les dispositions de son père, être l'héritière de cette maison, mais ce n'était point ces grands biens qui déjà à quinze ans la faisaient rechercher par les fils des premières maisons d'Andorre. Maria joignait à une beauté régulière toute la douceur et la modestie d'une âme tendre. Combien de fois elle avait rougi et avait été fâchée qu'on la préférât à ses compagnes, et avec quelle délicatesse elle en remarquait les avantages afin de les élever au-dessus d'elle et quelles n'eussent rien à lui envier; aussi elle était aimée de tous ceux qui la connaissaient.

Jusqu'à quinze ans elle ignora qu'elle était belle. A cette époque la fête patronale eut lieu : c'était le jour de la Pentecôte. Anton, plus par ses agrémens que par sa naissance, présidait à tous les plaisirs : le plus brillant aux jeux, aux danses; les jeunes gens du canton l'avaient nommé chef de la fête (en terme du pays Fadry major). L'ouverture de la danse est un droit réservé à cette qualité, et lorsque Anton s'avança vers le groupe de jeunes filles pour faire un choix, chacune désira le bonheur de lui plaire; mais parmi cet essaim de jeunes beautés il ne voyait que Maria; il l'avait distinguée depuis longtemps sans le lui dire, et lui présenta sa main. Leur danse fut grave mais gracieuse, Maria était surprise, et pour la première fois elle aurait voulu danser mieux que ses compagnes. Son regard ne se porta jamais sur Anton, mais la rougeur qui couvrait son visage à chaque mot qu'Anton lui adressait fit bien juger qu'elle n'était point indifférente. Après la danse, Maria revenue auprès de sa mère, retrouva la force de regarder Anton, tantôt entouré de ses nombreux amis, tantôt se livrant au plaisir de la fête. Elle remarqua combien il était supérieur aux autres jeunes gens : souvent les yeux d'Anton qui

s'attachaient sur elle lui causaient un trouble qu'elle ne concevait point ; et son cœur sans défiance se livrait sans le savoir au sentiment le plus doux, mais le plus dangereux. Après la danse de caractère qui les avait d'abord réunis, ils dansèrent souvent ensemble dans la foule, et si quelquefois leurs yeux se rencontraient, un tremblement subit les saisissait tous les deux.

Enfin, la nuit ramena chaque famille dans son habitation. Maria paraissait rêveuse et pensive, mais elle n'osa dire à sa mère ce qui se passait dans son cœur ; elle ne se l'expliquait pas elle-même. Le lendemain, elle se hâta de consulter le modeste miroir qui ornait la chambre de ses pères, et dans le jour, pendant les occupations champêtres, plus d'une fois elle consulta le cristal des eaux de l'Embalire qui coule non loin de son habitation, elle sentit un secret désir d'être la plus belle du canton, et souhaita pour la première fois de n'avoir point de rivale : bientôt elle dut être satisfaite. Anton ne négligea aucune occasion de se rapprocher des lieux qu'elle fréquentait, et tous les jours il lui apportait les plus belles fleurs de ses prairies ; il indiquait aux domestiques de Maria les pâturages les plus gras pour y mener ses nombreux troupeaux ; quand il avait pu être utile à sa mère, qui le consultait souvent pour la direction de son bien, Maria, d'un regard timide, le remerciait de ses soins : heureux de son approbation, son jeune ami retournait dans ses foyers content de sa journée.

Ainsi se passa toute la belle saison de cette année. Anton, toujours empressé, mais modeste, n'avait osé exprimer ce qu'il sentait, que par ses regards. Cependant l'accueil obligeant qu'il recevait de la mère de Maria, l'enhardit ; il allait enfin lui faire part de ses vœux,

lorsqu'un jour elle lui confia que n'ayant personne pour diriger les affaires de la maison, et ses filles étant trop jeunes pour être mariées, elle-même se décidait à un second mariage, qui aurait lieu dans peu de jours ; Anton fut surpris de ce projet, il comprit desuite combien il pouvait nuire à ses espérances, il eut de la peine à répondre quelques mots pour cacher le trouble qui l'agitait ; en sortant il rencontre Maria, il ne peut cacher son émotion, et trop simple pour feindre, il lui raconte le projet de sa mère ; emporté par la douleur, il ne dissimula plus ses sentimens, il exprima ses vues et ses espérances, mais sans oser lever les yeux de peur de rencontrer ceux de Maria et d'y lire un refus, car il eût préféré mourir que de voir qu'elle n'eût point partagé ses transports. Que Maria eût de peine à contenir les siens ! Sans la modestie qui la caractérisait, elle eût éclaté comme lui en plaintes ; mais cette vertu si pure imposa silence à sa douleur, elle eut la force de lui répondre que sa mère devait avoir raison, qu'elle respecterait et aimerait l'époux de sa mère, qu'elle resterait toujours attachée à Anton, que rien au monde ne pourrait l'empêcher de faire les vœux les plus ardens pour son bonheur : Anton, lui dit-elle en finissant, vous regarderez l'époux de ma mère comme mon père, vous chercherez à lui plaire, ce sera de lui encore qu'il faudra m'obtenir.

Anton, ivre de joie et de bonheur, promet de se conformer à toutes les volontés de Maria. Comment ne l'aurait-il pas fait ? Maria venait de lui faire connaître son amour pour la première fois, et il connaissait trop la vertu de Maria, pour ne pas voir dans ce peu de mots l'expression de l'amour le plus tendre. Ce jour, Anton se trouvait le plus heureux des hommes ; il rendait

grâces au projet de la mère de Maria qui venait de lui fournir l'occasion de connaître les sentimens de celle qu'il aimait.

Dès lors il rendit ses visites plus rares : cependant il était reçu toujours avec l'amitié ordinaire : le temps s'écoula ainsi pendant deux ans, au bout desquels il espéra que nul obstacle ne pourrait arrêter son bonheur ; il fit part de ses projets à son frère aîné qu'il respectait comme son père. Celui-ci approuvant ses sentimens, lui promit d'aller demander la main de celle qu'il aimait, et Anton attendit avec impatience une réponse qui devait fixer à jamais son bonheur. Quelle fut sa surprise, lorsque peu de jours après, son frère lui fit part de sa mission en ces termes :

« J'ai fait une visite au beau-père et à la mère de celle que vous désirez épouser. Toute la famille était réunie : j'ait fait part de vos sentimens ; j'ai offert, pour obtenir une réponse favorable, les avantages de fortune qu'on pourrait désirer. Le père, après m'avoir écouté froidement, m'a répondu que notre alliance lui aurait convenu de tous les tems ; mais l'homme que je lui proposais avait osé tenir contre lui des propos injurieux qui mettaient un obstacle éternel à ce mariage. C'est depuis peu, a-t-il ajouté, que je le sais, et vous pouvez dire à votre frère de ne plus entrer dans cette maison ; et vous, ma femme et mes enfans, je vous défends de plus le voir de la vie. Etonné de cette réponse, j'ai dit combien vous étiez incapable d'avoir rien dit qui pût lui faire de la peine. J'ai insisté pour connaître votre faute et prouver que cela ne peut être que l'invention d'un jaloux qui désire épouser Maria, ou une fausse prévention de sa part ; tout a été inutile. Cet homme altier n'a écouté ni les

pleurs de sa femme et de Maria, ni toutes mes prières ; il n'a pas donné d'autre explication.

» Je sortais de chez lui indigné de sa réponse ; Maria m'a suivi : pardonnez-lui, m'a-t-elle dit, il est mon père, je dois lui obéir ; Anton doit respecter ses volontés, qu'il cesse de me voir et me confie le soin d'obtenir son consentement : ma mère connaît mes sentimens et les approuve. Nous travaillerons ensemble à détruire le faux rapport que quelque méchant lui a fait ; mais dans tous les cas, assurez Anton que je ne serai jamais à d'autre qu'à lui. »

Anton, après avoir écouté ce récit, resta long-temps sans pouvoir proférer une parole. Son frère l'encouragea, ranima son espoir, enfin ses larmes coulèrent, et l'amitié de son frère calma un peu sa douleur.

Deux ans s'écoulèrent sans qu'il eût occasion de parler avec Maria ; les ordres les plus sèvères lui avaient été donnés de ne plus le revoir, aussi plus de danses pour Anton, plus de fêtes, puisqu'il ne pouvait y briller avec Maria. Elle et sa sœur ne se montraient plus aux fêtes des villages voisins ; Anton n'ayant plus d'occasion de l'apercevoir, ne pouvait se résoudre à s'éloigner des lieux qu'elle fréquentait : du moins avait-il la consolation de la voir de loin. Tantôt il conduisait ses troupeaux, tantôt il dirigeait ses chasses sur les points d'où il espérait pouvoir la découvrir, et alors prenant sa flûte champêtre, il modulait un air tendre et mélancolique, et les échos d'alentour portaient à Maria les sons de son instrument et souvent aussi les accens de sa voix plaintive.

Un jour d'été Anton s'était placé sur le haut d'une colline ; mais la bergère s'étant écartée plus qu'à l'ordinaire de son habitation, était dans un vallon couvert

d'arbrisseaux à la suite des moissonneurs ; elle voyait Anton sans pouvoir en être aperçue ; elle se disait en elle-même, un tems viendra peut-être où je pourrai reconnaître tant de constance et de délicatesse ; elle était ainsi plongée dans ses revêries, lorsque tout-à-coup le bruit du tonnerre se fait entendre. Un orage poussé par un vent impétueux dépasse la haute montagne qui le cachait, et couvre bientôt d'un voile épais toute la nature. Anton ne peut rejoindre ses troupeaux et ses domestiques ; il porte ses pas vers une chapelle champêtre, située non loin de là, et il se félicitait de ce qu'il n'avait pas vu sortir Maria ce jour-là, et qu'elle était à l'abri de l'orage. Pour lui, loin d'être effrayé au milieu des éclairs et des torrens de pluie qui l'entouraient, ce désordre de la nature semblait s'accorder avec la tristesse de son ame, et il cherchait un abri en marchant à pas lents. Il arrive enfin à la chapelle ; en entrant il croit entendre les accens d'une prière, il prête l'oreille : dans le moment un violent coup de tonnerre ébranle les vieux vitraux et le toit de la chapelle ; il se trouble, et il entend cette voix qui ne lui est pas inconnue s'écrier : ô mon Dieu, sauvez Anton votre serviteur. Au même instant la lueur d'un éclair lui fait voir Maria prosternée au pied de l'autel, le visage baigné de pleurs ; il fait un cri : Maria se retourne ; Anton, dit-elle, vous êtes sauvé, rendons-en grâces à Dieu ; ils prient ensemble : chacun de son côté remercie Dieu d'avoir sauvé l'autre. Maria raconte ensuite à Anton qu'elle l'avait vu sur la haute colline enveloppé par l'orage ; qu'elle même séparée de ses moissonneurs, s'était réfugiée à la chapelle, vivement alarmée des dangers qu'il avait courus : nous ne devions pas nous voir, ajouta-t-elle ; Dieu en a

décidé autrement : je ne crois pas qu'il s'offense du peu de mots que je vous adresse, et j'ose vous répéter en sa présence que je ne serai jamais à d'autre qu'à vous ; priez avec moi que mon père se laisse fléchir : mais méritons ce bonheur en remplissant tous nos devoirs ; obéissons à nos parens en nous fuyant. Anton promet de suivre aveuglément les volontés de Maria ; ils prient encore, et le calme renaît dans leur cœur en même-tems que le ciel reprend sa sérénité.

Il faut nous séparer, dit Maria : mes parens doivent être dans la peine ; ne me suivez pas, et conservez-moi votre cœur, comme je vous garderai le mien.

Ils se quittent : c'est ainsi que cette rencontre fortuite chez des cœurs simples et vertueux ne fut qu'une occasion de prier ensemble.

Trois ans encore se passèrent sans que le père changeât rien à ses résolutions, et Maria s'obstinait à refuser les établissemens qu'on lui présentait. Nous étions alors en 1794. La France et l'Espagne étaient en guerre ; la Cerdagne espagnole était occupée par un corps de troupes françaises commandées par le général Chalret qui résidait à Puycerda ; il voulut se porter sur la Seu-d'Urgel, et pour faciliter la prise de ce fort, il forma le projet de faire passer des troupes par l'Andorre. Les Andorrans prévenus à tems furent justement alarmés ; leur conseil se réunit de suite, et il fut décidé qu'on enverrait deux membres en députation au général Chalret, pour lui représenter les droits de la vallée. Déja Anton était avantageusement connu dans le pays ; il avait souvent terminé des différends ; il pouvait se faire entendre en français, et il fut décidé qu'il accompagnerait les deux membres du conseil chargés de cette mission, honneur

extraordinaire pour un fils de famille ; le conseil déclara qu'il resterait assemblé jusqu'au retour de la députation.

Anton et les autres envoyés rencontrèrent à peu de distance des frontières un commandant français nommé Fabre avec l'avant-garde du corps qui devait entrer en Andorre. Anton fait part de leur mission, et obtient que ce commandant ne dépasserait pas le hameau qu'habitait sa famille, et qui était le premier qu'il devait trouver sur la route. Fabre et ses soldats furent reçus dans la maison d'Anton, et ce dernier continuant sa marche jusques à Puycerda, plaida la cause de la neutralité de l'Andorre avec tant de raison et de force que, contre toute probabilité, il obtint du général Chalret la révocation de l'ordre d'entrer en Andorre. Ce général le reçut avec distinction, (1) et après avoir obtenu ce qu'il demandait, Anton revint à toute hâte dans son pays. La nouvelle du succès de sa mission se répandit bientôt. Les autres députés, se plurent à lui rendre justice, en lui en en attribuant toute la gloire.

Son frère aîné l'embrassa à son arrivée, et cette approbation fut celle qui flatta le plus son cœur : il se rendit de suite au lieu des séances du conseil souverain ; il fallait pour cela passer auprès de l'habitation de Maria, et Anton ne put s'empêcher de soupirer ; une lueur d'espérance se glissa dans son cœur. Arrivé au palais, il rendit compte au conseil de sa mission avec sa modestie accoutumée. Tous les vieillards l'embrassèrent, en le nommant le sauveur du pays et le défenseur de leurs droits.

---

(1) Ces détails sont tous historiques.

Le père de Maria, membre du conseil, exalta, comme ses collègues, le mérite d'Anton. Ha ! de tous les suffrages, c'est celui qu'il désirait le plus. Séduit par l'éloge qu'il en recevait, impatient de savoir si l'espérance dont il se flattait était fondée, il s'approche de lui : O mon père, lui dit-il, je serai le plus heureux des hommes, si en venant de remplir mon devoir, j'ai pu acquérir votre estime et votre amitié. Oui, lui répondit le vieillard entêté, comme citoyen, vous avez acquis des droits à ma reconnaissance et à mon estime, mais mon amitié ne sera jamais à vous Cette réponse replongea Anton dans tout son malheur ; en vain au sortir du palais, le peuple lui témoigna-t-il sa reconnaissance et sa joie, il se déroba à ces démonstrations si flatteuses ; il revint chez lui ; et n'ayant plus l'espoir de fléchir le père de Maria, sa santé s'altéra peu à peu ; une sombre mélancolie remplaça la douce gaité qui était le fond de son caractère ; ses yeux perdaient leur vivacité ; sa démarche était lente et négligée ; tout son extérieur annonçait la tristesse profonde de son ame.

Son frère souffrait, et l'amitié qu'il avait pour Anton lui faisait deviner tout ce qui se passait dans son cœur ; il eût éclaté contre le père de Maria, s'il n'eût craint d'augmenter son affliction. Anton ne trouvait un peu de calme qu'en se rapprochant des lieux que Maria habitait ; et lorsqu'il l'apercevait dans la campagne, son chien fidèle, *qui avait été si souvent témoin de ses larmes*, quittait son maître, et d'une course rapide allait recevoir les caresses de Maria, et revenait plus vîte les rapporter à son maître qui le baisait et le remerciait d'être son interprète muet.

Dix ans s'étaient écoulés depuis l'époque de la fête

locale qui fixa les cœurs d'Anton et de Maria. La mère de Maria n'avait pas eu d'enfant de son second mariage ; *si son mari n'vait été trop impérieux en général, et surtout trop sévère pour Anton*, elle eût été parfaitement heureuse. A cette époque l'épouse du frère aîné d'Anton succomba à une longue et douloureuse maladie ; Anton *ne quitta plus son frère*, et pour le consoler il sembla oublier ses propres chagrins : un an après cette perte, le frère aîné d'Anton se rendit à son insu chez le père de Maria ; il trouva la famille réunie ; son arrivée causa une grande surprise.

Je viens, dit-il, non pas vous reprocher votre injustice envers mon frère, mais vous donner le moyen de la réparer ou d'y mettre le comble. J'aurais peut-être renoncé à un nouveau mariage, mais l'espoir d'assurer le bonheur de mon frère m'en a donné l'idée, les vertus et les grâces de votre seconde fille ont achevé ma détermination ; je viens, si j'ai le bonheur de lui plaire, vous la demander en mariage, et vous renouveler la demande de Maria pour mon frère Anton. Maria et sa mère sentant tout l'avantage et la délicatesse de cette demande, se jettent aux pieds du père qui, lui-même ému, consentit à ce double mariage ; on consulta la sœur de Maria qui parut aussi contente que sa sœur de cet arrangement.

Où était Anton dans ce moment? Pourquoi n'était-il pas là pour apprendre au plus tôt son bonheur ; mais il était alors dans la campagne s'occupant tristement des travaux de la terre. Il voit accourir son frère qui l'appelle, se jette dans ses bras, et lui raconte ce qu'il vient de faire pour son bonheur. La reconnaissance d'Anton pour son frère égala le bien qu'il en recevait, et depuis ce jour il ne l'appela plus que du nom de père, et eut toujours pour lui le respect et la tendresse d'un bon fils

Peu de jours après, cette double union eut lieu. Les explications qu'Anton eut avec son beau-père prouvèrent à ce dernier l'injustice de ses préventions, il regretta alors d'avoir retardé si long-temps le bonheur de deux cœurs qui s'aimaient et qui étaient faits l'un pour l'autre; mais Maria et Anton après avoir tant souffert ne se trouvaient que plus heureux de s'être donnés cette preuve de constance et d'amour.

Anton se fit aimer de sa mère et de son beau-père. Etant chef de famille, il fut le plus ferme appui des intérêts publics: on lui conféra bientôt les premiers emplois du pays; et le bonheur de ces deux ménages ne fut jamais altéré. *

Son Gouvernement.

Toutes les fonctions publiques sont sans émolumens, et nul ne peut les exercer s'il n'est natif d'Andorre et fils d'un Andorran.

La province est gouvernée par une réunion de vingt-quatre individus appelés conseil général et souverain. Les vingt-quatre membres de ce conseil sont douze consuls qui administrent les paroisses, et douze consuls qui étaient en fonction l'année précédente; ces derniers s'appellent conseillers: ils se divisent en trois chambres ou sections, la première de six, un de chaque paroisse; la seconde de douze, deux de chaque paroisse; la troisième de tout le conseil. Le syndic peut réunir la première, la seconde ou troisième chambre selon l'importance de l'affaire.

Le conseil souverain se réunit dans toutes les circonstances où il survient des affaires extraordinaires, mais

* Cette histoire, les dates, les noms sont exactement vrais. Maria vit encore entourée de plusieurs enfans, Anton mourut à un âge peu avancé.

particulièrement il tient cinq séances annuelles, à Noël, à Pâque, à la Pentecôte, à la Toussaint et à la Saint-André. Dans ces réunions solennelles le conseil souverain, avant de s'occuper d'affaires, entend la messe *dans la chapelle du Palais* ou maison commune de la vallée, où nul autre n'est admis.

Avant le premier de l'an, époque où l'assemblée de la Noël doit être terminée, les six paroisses présentent chacune des candidats pour leurs nouveaux consuls, pris toujours parmi les chefs des familles notables. Le conseil souverain en choisit deux pour chaque paroisse; la nomination faite; leur est notifiée sans delai; et le 1er janvier, après une messe solennelle, on les proclame consuls pour un an (terme de rigueur pour cette place). On les introduit ensuite dans le conseil dont ils deviennent membres avec les douze conseillers.

Les douze consuls de l'année précédente quittent leurs charges, mais dans la réunion du conseil à la Pentecôte, ces mêmes douze consuls sont rappelés et installés membres du conseil souverain, sous le titre de conseillers, et les douze conseillers de l'année précédente cessent toutes leurs fonctions.

Les chefs de famille notables n'étant pas très-nombreux dans un si petit pays, ces charges se trouvent constamment entre les mains d'un petit nombre d'individus qui, après avoir passé un, deux ou trois ans sans fonctions, sont réélus nécessairement.

Son Administration.

Le conseil souverain ainsi formé nomme parmi ses anciens membres, le syndic procureur-général des vallées d'Andorre : cette place est à vie, à moins de démission

ou de destitution ; il est président du conseil, c'est lui qui le convoque dans les occasions extraordinaires, il fait les propositions qu'il croit utiles, et sur lesquelles le conseil délibère.

Dans les réunions annuelles le syndic rend compte de sa gestion, et propose les divers objets des délibérations. Chaque membre peut encore faire part de ce qu'il croit utile au pays. Tout se décide à la pluralité des voix. Le syndic demeure chargé de l'exécution, et on peut dire qu'il a le pouvoir exécutif sous la condition de rendre compte au conseil souverain. C'est à lui que s'adressent les étrangers qui ont des affaires publiques avec l'Andorre, ainsi que les autorités des pays voisins qui peuvent avoir des réclamations à faire. Le syndic a un adjoint ou second qui le remplace dans le cas de maladie ou d'absence, et auquel le Conseil peut appliquer une partie des pouvoirs. Le syndic délivre les passeports aux Andorrans qui vont voyager en pays étrangers.

Le principe du gouvernement est de recevoir tout étranger, mais à la première demande des autorités françaises ou espagnoles, il fait sortir de son territoire tout individu réfugié ; si c'est un criminel, on l'arrête, on le livre à qui de droit ; ainsi, d'après les invitations des autorités françaises, ils ne souffrent aucun déserteur dans leurs pays. En 1821, plusieurs espagnols que la révolution avaient forcés de se réfugier en Andorre, ont été obligés de passer en France, *à cause des réclamations* expresses des autorités espagnoles ; des condamnés français ont été arrêtés sur un avis de M. le préfet de l'Ariège, et livrés à la frontière aux mains de la gendarmerie ; et ainsi le gouvernement sage et prudent dans ses relations extérieures comme dans son intérieur, a toujours conservé une neutralité parfaite.

Outre le gouvernement supérieur, le conseil connaît lui seul des servitudes rustiques et urbaines, des communaux, bois, eaux, pêche, chasse, chemins, poids et mesures, taxe de comestibles, et prohibe la sortie des grains, etc.

Les consuls nommés, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, sont installés avec pompe dans leurs paroisses le soir du premier de l'an : ils sont au nombre de deux, premier et second ; ils administrent leurs paroisses, ils y font exécuter les arrêts du conseil souverain, les ordres du syndic et des viguiers, en ce qui concerne la justice, comme nous le verrons ci-après ; ils sont, de droit, ainsi que nous l'avons dit, membres du conseil souverain.

Titres des Autorités.

Le conseil souverain est qualifié d'illustrissime par les Andorrans, ainsi que dans les rapports par écrit qu'il peut avoir avec les étrangers ; le syndic et le viguier reçoivent également le titre d'illustres, dans tous les rapports qu'on a avec eux, soit verbalement ou par écrit, pour objet de leurs fonctions ; ils sont obligés de prendre ce titre dans tous les actes publics, émanant de leur autorité, et de se le donner mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions ; le baile ou juge civil reçoit dans les requêtes qu'on lui adresse le titre d'honorable.

Les finances.

Les pacages et bois sur les montagnes sont une propriété bien précieuse pour l'Andorre ; outre qu'elles permettent d'élever une grande quantité de bestiaux, c'est encore une branche du revenu public ; ces pacages et bois sont divisés en portions communales et publiques;

ces communaux sont distribués en quatre portions appelées quarts ; chaque quart est affecté à une ou deux paroisses, suivant la population. Chacune a sa part distincte et séparée afin d'éviter les contestations entre voisins. Pour l'ordre et la police de cette propriété, il y a un magistrat attaché à chaque quart, qu'on nomme commissaire du quart.

Les pacages publics sont une partie réservée et la plus voisine de l'Espagne, que les autorités afferment tous les ans pour les troupeaux à laine de l'Urgel qui, dans l'été, quittent leur sol brûlant pour venir dans ces pâturages frais où ils demeurent jnsqu'au mois d'octobre ; c'est la seule branche de revenu assuré que possède l'Andorre. En outre, chaque paroisse s'impose une somme relative au besoin de l'année. Cette imposition se compose premièrement d'une personnelle dont le taux est très-modique, et d'une taxe sur le revenu présumé des terres qu'on possède, et sur le nombre de bestiaux qu'on nourrit. Mais ces taxes sont toujours médiocres, les consuls en font le recouvrement et en remettent le produit au syndic. Tous les bois de l'Andorre sont communaux, aucun habitant n'en possède en propriété, et chaque paroisse a sa partie fixée et ne peut aller en prendre dans une autre ; ces bois étant plus que suffisans, chacune vend l'excédent de la consommation aux propriétaires des forges établies dans ce pays. Les fonds provenant de ces ventes sont mis en réserve pour les dépenses extraordinaires de la commune et de la vallée, telles que les réparations des églises, des maisons communes, le traitement des vicaires, et l'envoi des commissaires en France ou en Espagne, pour réclamations à faire et privilèges à maintenir, etc., etc.

Le syndic reçoit le montant de tous ces produits, il paie la redevance à la France et à l'évêque d'Urgel, et toutes les dépenses arrêtées par le conseil souverain ; le surplus des revenus sert aux frais indispensables d'administration, à l'entretien du palais de la Vallée, au salaire du concierge, aux repas d'apparât que les différentes réunions du conseil nécessitent, à l'entretien des prisons, etc., etc.

Le syndic rend compte au conseil-général des dépenses ordinaires et extraordinaires faites des fonds publics perçus. Ce compte est arrêté tous les ans.

D'après cet aperçu on voit que les terres ne paient d'autre impôt que la dîme au clergé, comme il a été dit à l'article Religion.

Travaux publics.

Le seul des travaux publics dont il nous reste à parler, est celui des chemins. Chaque communauté est obligée à l'entretien de ceux qui se trouvent sur son territoire ; si elle le néglige, le syndic en prévient les consuls, ceux-ci font faire les réparations nécessaires, en commandant un homme par maison, et répétant ce commandement jusqu'à ce que la réparation soit finie. Nul n'est exempt de ces travaux, que le syndic; les consuls eux-mêmes, à leur tour, font faire les journées qui les compètent, s'il y a des ouvrages qui exigent des ouvriers à gages, et l'achat des matériaux, les communes en sont également chargées, et dans ce cas, les sommes nécessaires sont prises sur les fonds extraordinaires dont nous avons parlé ci-dessus.

Ses tribunaux.

Toute justice émane du Roi de France et de l'évêque

d'Urgel, ces droits n'ont jamais été contestés. La manière de rendre la justice, le nom et le pouvoir des magistrats nommés à cet effet, sont encore tels que le régla Louis-le-Débonnaire; on ne trouve du moins aucune trace de changement, et l'organisation peu compliquée des tribunaux, les formes simples que l'on suit, et le pouvoir des magistrats semblent donner de la certitude à cette opinion généralement reçue dans l'Andorre. On est convaincu que la charge de viguier remonte à l'époque de son indépendance.

Ses viguiers.

Pour l'administration de la justice, le Roi de France et l'évêque d'Urgel nomment chacun un magistrat supérieur appelé viguier, avec la différence que le Roi choisit toujours un français, et l'évêque d'Urgel ne peut le prendre que dans un sujet andorran, et peut le révoquer au bout de trois ans. Celui de France au contraire est à vie, dumoins il n'y a pas d'exemple qu'un viguier français ait cessé ses fonctions tant que son âge lui a permis de les exercer, et dans le cas très-rare d'empêchement physique, il a fait sa démission. Le nom et titre de viguier annonce l'ancienneté de ses fonctions; dans plusieurs provinces de la monarchie française les magistrats supérieurs étaient ainsi appelés en 1138. Alphonse comte de Toulouse fait mention de ces viguiers. Ces magistrats portent indifféremment le nom de viguier des princes, vicaires, lieutenans, ou capitaines généraux.

Comme nous l'avons dit ils reçoivent et prennent dans tous les actes publics le titre d'illustre; leur costume a varié avec le temps; jadis ils portaient en rendant la justice le manteau de velours noir, le chapeau à plumes;

plus tard un habit noir de drap ou de velours y fut substitué, et dans ce dernier temps la France a assigné à son viguier un uniforme noir que nous ferons connaître. Le viguier Andorran porte aussi un habit noir qui lui est particulier. Sous tous ces différens costumes les viguiers portent l'épée : c'est surtout leur marque distinctive; ils sont obligés de la porter en rendant la justice, et, seuls, ils ont ce droit dans le conseil souverain et dans toutes les réunions publiques où ils ont des fonctions à exercer. Aucune autorité du pays ne peut mettre cette arme devant eux, c'est le signe reconnu de l'autorité suprême de la justice. Tout ce qui concerne la juridiction criminelle et correctionnelle est particulièrement dans leurs attributions. Pour rendre la justice civile ils nomment chacun un baile ou juge des causes civiles; la nomination de ces bailes est le premier acte d'autorité que font les viguiers. Aussitôt après leur installation, le baile nommé par le prédécesseur, cesse ses fonctions, et, sur une liste de 6 candidats membres du conseil souverain présentée au nouveau viguier par le syndic, celui-ci, nomme son baile, dans la forme et pour le temps déterminé dans le brevet que nous verrons plus bas.

Les viguiers sont chefs de la force armée et ont dans leurs attributions la haute police : ils ont droit d'entrer au conseil souverain dans toutes les délibérations, mais ils n'ont pas voix délibérative dans tout ce qui est d'administration locale.

Les viguiers ne reçoivent aucun émolument ni de leur souverain ni du pays d'Andorre.

Justice correctionnelle.

Lorsqu'un Andorran se rend coupable d'une action

qui mérite une punition quelconque, le délinquant est arrêté à la requête et par ordre du viguier, et si le prévenu est déjà au pouvoir d'une autre autorité, celle-ci doit en donner avis au viguier; le prévenu est enfermé dans les prisons de la ville, et confié à une garde d'habitans ordonnée par le viguier. S'il avait été nécessaire d'une force armée pour l'arrestation du prévenu, le viguier aurait commandé une force suffisante, et donné tous les ordres aux capitaines des paroisses qu'il aurait cru utiles pour assurer l'arrestation du présumé coupable, qui est immédiatement interrogé par le viguier présent, lequel a le pouvoir de faire comparaître tout individu dont le témoignage peut éclairer sa conscience. Ce viguier donne aussitôt avis à son collègue, en lui faisant part de la gravité présumée de la faute; si on la juge de nature à n'être punie que correctionnellement, le viguier de France peut se dispenser de se rendre, parce que dans les punitions de cette nature, le jugement d'un viguier seul est légal et suffit; il serait cependant plus dans l'ordre que tous les deux pussent y coopérer : un viguier français jaloux de remplir ses devoirs ne doit s'en dispenser que pour des motifs graves; il ne devrait pas y avoir de jugement auquel le nom du Roi fût étranger; mais la multiplicité de ces jugemens, l'exécution prompte qu'ils nécessitent, et l'empêchement physique que le viguier français peut éprouver dans la saison rigoureuse, ont sans doute fait établir l'usage qu'un seul les rendît en l'absence de l'autre. Mais le viguier nommé par l'évêque d'Urgel étant toujours un Andorran, il n'y a jamais interruption de justice.

Quoi qu'il en soit le viguier présent commence et poursuit les informations, il appelle les témoignages

qu'il croit utiles, il défère à sa volonté le serment aux accusés et aux témoins, ou reçoit leur déposition sans serment, suivant qu'il le juge nécessaire pour connaître la vérité, et il n'est obligé d'ajouter à ces témoignages que la foi que la moralité des témoins lui inspire ; il est assisté dans ces jugemens par le notaire de la vallée qui fait les fonctions de greffier, et l'accusé peut aussi se faire défendre par un notaire ou avocat.

Lorsque le viguier se trouve assez instruit, il prononce le jugement qui dans tout ce qui n'est que correctionnel condamne le coupable à la prison et à un cautionnement pour une somme calculée, ainsi que le temps de la détention, sur la gravité du cas ; son temps fini, le coupable devient libre en fournissant caution pour la somme à laquelle il a été condamné. S'il ne trouvait pas cette caution, ce qui est très-rare, il rentrerait en prison pour le temps que le viguier jugerait à propos. Tous les hommes qui ont subi un jugement correctionnel, sont ensuite appelés cautionnés, ils sont particulièrement sous la surveillance de la haute police des viguiers, et obligés de se représenter à toutes leurs réquisitions ; ils ne sont libérés qu'à la tenue de la haute cour de justice, ainsi que nous le verrons ci-après.

Justice criminelle.

Lorsqu'un crime est commis, la première autorité qui en a connaissance en donne avis au viguier présent, et prend les moyens qui sont de son ressort pour faire arrêter sans délai le prévenu ; le viguier prend aussi toutes les mesures qu'il juge convenables, et met s'il le faut tout le pays en armes et en mouvement pour l'arrêter.

Le criminel conduit en prison y est gardé avec soin,

le viguier présent commence les interrogations, aidé du notaire secrétaire de la vallée, et en donne avis sur-le-champ au viguier de France ; celui-ci doit se rendre, mais en cas d'empêchement momentané, il peut demander le retard de la procédure ; arrivé en Andorre, et réuni à son collègue, il prend connaissance de l'affaire ; ils continuent ensemble les informations, et lorsqu'ils jugent que le crime peut entraîner peine afflictive, ils donnent avis au syndic du jour où la cour doit se réunir et se constituer ; le syndic convoque pour le jour fixé le conseil général, qui se réunit au palais de la vallée, à la salle de ses séances. Les viguiers dans leur costume sont introduits par quatre membres, ainsi que le juge d'appel mandé pour cette circonstance ; une messe du St.-Esprit est célébrée dans la chapelle du Palais ; après la messe, le conseil-général souverain nomme deux de ses membres pour être présens aux opérations de la cour, et pour ainsi dire surveiller le maintien des formes et usages du pays, après quoi le conseil se sépare, et la cour se trouve constituée.

Ell se compose des deux viguiers, du juge d'appel des causes civiles (dont nous connaîtrons plus loin les fonctions), ce juge est toujours avocat, et en son absence, les viguiers choisissent un avocat du pays ou étranger ; le juge ou avocat siége en qualité d'assesseur ; de plus le notaire, greffier de la vallée, les deux membres du conseil-général nommés à cet effet : un huissier est toujours présent pour exécuter les ordres de la cour.

Le viguier de France préside cette cour souveraine qui a les pouvoirs les plus étendus pour faire comparaître tout individu et suivre partout les traces du crime. La cour reçoit avec serment ou sans serment tous les témoi-

gnages qu'elle croit utiles à former sa conviction ; l'accusé a un notaire ou toute autre personne qu'il a désiré pour l'aider dans sa défense ; il peut faire entendre des témoins à décharge. On appelé vulgairement l'avocat de l'accusé, Rahonador ou Parleur.

Toute la cour est, pendant sa tenue, aux frais des cautionnés, ainsi que nous le verrons ci-après. Ses séances ont lieu dans une des salles du palais de la vallée, et elle prend d'ordinaire ses repas dans le palais ; on appelle ces sessions, en Andorre, la tenue des cours.

Toute autre justice est suspendue pendant la tenue des cours ; les juges civils ne peuvent rendre aucun jugement ; les bailes et les consuls ne quittent pas à cette époque leur domicile, afin d'être toujours prêts à faire exécuter les ordres de la cour.

Lorsque la procédure est terminée, les viguiers seuls ont voix délibérative pour rendre le jugement, le juge d'appel ou avocat assesseur, énonce cependant son avis comme renseignement ; et dans le cas où les viguiers ne soient pas d'accord, ils invitent l'assesseur à émettre son opinion, qui devient alors voix délibérative, et fait pencher la balance. Les viguiers ne sont astreints à aucune règle fixe dans le prononcé du jugement ; ils jugent selon leur conviction, comme les jurés répondent aux questions qui leur sont soumises.

Les témoins ne servent qu'à éclairer leur conscience ; leur nombre et leur dire ne peuvent influer que sur la conviction des viguiers, qui mesurent la peine selon leur bon sens, et en leur âme et conscience, car il n'y a point de lois pénales écrites.

Le jugement rendu, c'est l'assesseur qui le rédige, soit qu'il y ait coopéré, ou que les viguiers seuls l'aient

prononcé. Alors, la cour donne avis au syndic que ses opérations sont terminées, celui-ci réunit de nouveau le conseil, et c'est en sa présence et sur la place publique, dans laquelle la cour se rend, au milieu du conseil-général, que le jugement est prononcé. S'il y a peine capitale, l'exécution se fait aussi sur la place publique de la ville d'Andorre, et on fait venir indifféremment un exécuteur des points les plus rapprochés, où il s'en trouve, soit en France ou en Espagne, afin que les frais de son voyage soient moins dispendieux. Si le coupable est condamné aux galères, on l'envoyait autrefois aux bagnes de Gibraltar, Mahon, ou de Sardaigne; aujourd'hui, il est d'usage de l'envoyer dans les bagnes du royaume d'Espagne; la cour pourrait également l'envoyer aux bagnes de la France.

Les jugemens de la cour ne sont sujets à aucun appel ni revision, ils sont exécutés vingt-quatre heures après. On suit dans la procédure et la rédaction des pièces les formes et usages établis de temps immémorial; s'il y a incertitude, on consulte les deux membres du conseil-général, et au besoin les archives de la vallée. Lorsque la sentence est exécutée, le conseil-général se réunit encore, et la tenue des cours est close avec pompe.

Fonds affectés aux procédures criminelles.

La vallée ne fournit pas aux dépenses nécessaires aux procédures criminelles et à la tenue des cours; les viguiers se procurent les fonds nécessaires, en faisant comparaître, lorsqu'il y a une affaire criminelle, tous ceux qui ont été condamnés correctionnellement, dans l'espace qui s'est écoulé depuis la dernière tenue des cours. Les viguiers calculent le total des amendes dues

par les cautionnés, ils calculent également par approximation ce que la procédure pendante doit coûter, et ils obligent les cautionnés de payer au marc le franc de leur condamnation la somme présumée nécessaire ; si quelqu'un refusait de faire ce payement, ce qui arrive rarement, ils le feraient rentrer en prison jusqu'à ce que, à leur requête, on eût saisi et exproprié des biens pour payer la somme ; mais moyennant le paiement de la partie de la somme affectée à chacun, les cautionnés ont mainlevée de la totalité de la somme à laquelle ils avaient été condamnés. Alors finit la surveillance que les viguiers exerçaient sur eux ; ainsi chaque affaire criminelle rend ces individus à leur liberté entière et leur état naturel.

Si après la procédure criminelle il reste un résidu des fonds qu'on a cru nécessaires, ils appartiennent aux viguiers, et dans ce cas le viguier de l'évêque d'Urgel prend ce résidu. Depuis long-temps le viguier de France lui a cédé ses droits sur ces modiques restes de fonds, et cette manière d'agir paraît fondée en raison, parce que le viguier de l'évêque d'Urgel, toujours présent dans le pays, et jugeant seul toutes les petites affaires portant seulement quelques jours de prison, prend beaucoup plus de soins que son collègue, et est sujet à plus de dérangement dans ses affaires : d'ailleurs le viguier de France rendant la justice au nom d'un grand souverain, président d'une cour souveraine, a été de tous les temps choisi dans les principales familles des pays voisins de l'Andorre, et d'une fortune et considération qui le rend indépendant de tout autre motif que de l'amour de ses devoirs.

Si, au contraire, la somme que les viguiers ont cru nécessaire à la procédure criminelle est insuffisante les

viguiers n'ont d'autres moyens que de la fournir eux-mêmes, et il y a plusieurs exemples où les viguiers au lieu de mésuser du pouvoir discrétionnaire qu'ils ont d'assigner la somme qu'il jugent utile pour la procédure, en prenant toujours l'évaluation la plus basse, ont été dans l'obligation de fournir la somme indispensable pour mener une affaire à sa fin. C'est encore avec les fonds affectés à la procédure qu'on entretient les prisonniers criminels ; ceux qui sont condamnés à la prison correctionnellement s'entretiennent à leurs frais, et s'ils sont sans aucun moyen, aux frais de la vallée.

Bailes, ou juges des causes civiles.

Comme nous l'avons dit, ce sont les viguiers qui nomment chacun un baile ou juge civil ; ces magistrats sont renouvelés chaque trois ans, et nommés sur une liste de six candidats présentés au viguier par le conseil souverain ; ces six candidats sont le plus souvent membres du conseil général et toujours chefs de famille, des plus instruits et des plus considérés du pays. Cette charge, comme toutes les autres, est sans émolument. Nous transcrivons ici le titre que le viguier leur expédie pour leur nomination ; la rédaction qui est toujours la même depuis un temps immémorial, nous a paru prouver l'ancienneté de cette charge.

Titre ou brevet de baile.

» Nous, l'illustre..... de la ville de..... royaume « de France, par la volonté de Sa Majesté Très-Chré- » tienne (que Dieu conserve), co-prince et seigneur des » vallées d'Andorre ; viguier des mêmes vallées,

» Ayant vu la liste des six candidats qui m'ont été

» présentés par l'illustre conseil-général desdites vallées » d'Andorre, le jour du mois de..... ainsi qu'il est » d'usage pour la nomination des bailes.

» Considérant les qualités et lumières de vous..... » ..... de la paroisse de ..... dans lesdites vallées, » par le présent diplôme qui est dans les formes requi- » ses, nous vous nommons et vous désignons pour baile » desdites vallées, et pour l'espace de trois ans, en vous » accordant tous les pouvoirs, facultés et juridictions » que vos prédécesseurs ont tenus et exercés en force de » notre nomination, et représentant pour les causes civi » les notre personne; nous invitons l'illustre conseil-gé » néral et ordonnons aux autres sujets, habitans de la » vallée d'Andorre, de vous accepter et reconnaître pour » notre baile, en vous accordant soumission et obéis- » sance, sous les peines que nous jugerons à propos » d'appliquer suivant la contravention au présent.

» Nous vous prévenons de prêter le serment, de rendre » bonne et loyale administration de la justice, et vous » promettrez que vous ne ferez rien qui puisse attaquer » les priviléges, usages, habitudes et mœurs établies » dans les présentes vallées, le tout conformément à la » justice.

» Nous vous délivrons le présent diplôme, ou décret, » signé de notre main. Fait à ..... le .....

» Le viguier signé. »

Les bailes jugent toutes les causes civiles ou differends qui ne sont pas dans les attributions du conseil-général; chacun peut s'adresser indifféremment au baile nommé par le viguier français, ou à l'autre; ils sont toujours assistés du notaire, greffier de la vallée, qui rédige le jugement et assure le maintien des formes, il a aussi

l'huissier pour instrumenter ; ils déférent à volonté le serment aux parties et aux témoins, et, comme les viguiers, ils jugent d'après leur conscience, et n'ont égard aux dépositions des témoins qu'autant qu'elles leur paraissent le mériter. Si l'objet du procès est considérable, ou s'il y a quelque difficulté qui les embarrasse, ils sont dans l'usage alors de prendre l'avis d'un avocat, ou même de réunir quelques vieillards de la vallée, auxquels le baile soumet les difficultés ; on appelle cela prendre l'avis des anciens.

Le baile reçoit le titre d'honorable dans les requêtes qu'on lui adresse. Ses jugemens ou autres pièces émanant de son autorité, sont ainsi intitulées, celui de France :

Nous, ... baile de Sa Majesté Très-Chrétienne, juge premier dans les causes civiles, etc., etc.

Juge d'appel.

On peut appeler de tous les jugemens des bailes devant le juge d'appel unique pour l'Andorre et nommé alternativement par le Roi de France et l'évêque d'Urgel, et pris dans un sujet français ou espagnol ; ce juge est, ainsi que le viguier de France, nommé à vie. A la mort de celui de l'évêque d'Urgel, le Roi de France fait cette nomination, et ainsi de suite. Il faut avoir le grade d'avocat pour occuper cette place.

Le juge d'appel est sans émolumens fixés, la loi ou la coutume lui donne et à lui seul, quinze pour cent sur la valeur de l'objet en litige qu'il prélève avant que la partie qui gagne le procès se mette en possession de l'objet que le jugement lui accorde. Les formes à suivre pour ces appels sont assez simples, cependant les écritures du notaire greffier de la vallée, causent de la dépense à la partie.

La plupart du temps le juge d'appel pouvant juger sans se rendre en Andorre, refuse de s'y transporter, et les parties sont obligées de l'aller trouver. Cette première dépense à faire, et les 15 pour 100 qu'il doit ensuite en coûter, arrêtent souvent les plaideurs et empêchent les appels. Il y en a fort peu, on s'en tient généralement au jugement du baile. Le juge d'appel prend dans ses jugemens le titre de juge ordinaire et souverain; cependant on peut appeler de ses jugemens au Roi de France, ou à l'évêque d'Urgel, suivant la nomination à laquelle appartient ce juge; et dans ce cas très-rare le Roi de France renvoyait l'affaire au parlement de Toulouse, et l'évêque à son conseil ecclésiastique ou même à son viguier.

Le juge d'appel étant toujours, comme nous l'avons dit, un avocat, soit français, soit espagnol, après avoir pris connaissance de la procédure qui lui est soumise et cherché tous les autres moyens convenables de s'éclairer, prononce le jugement selon sa conscience, mais en général, selon les formes des lois de son pays. Il jouit de beaucoup d'honneur s'il se rend en Andorre, et, comme nous l'avons dit, toutes les fois que les cours sont tenues, il est invité par les viguiers à en faire partie comme assesseur, et dans ce cas, c'est lui qui rédige les jugemens criminels et y prend même une part active.

Notaire-greffier, procureur de la vallée.

Il n'y a ordinairement que deux notaires dans la vallée, et l'un d'eux est nommé notaire-greffier, procureur de la vallée. Cette nomination devrait se faire alternativement par le Roi de France et l'évêque d'Urgel : tels sont les droits anciens; mais depuis long-tems on laisse l'Andorre faire ce choix, parce que, indépendamment des fonctions de greffier, ce notaire est encore garde des

archives, et doit avoir sous ce rapport la confiance du conseil général.

Comme nous l'avons dit, le notaire dans les affaires criminelles fait les fonctions de greffier et toutes les écritures, sous la dictée de l'assesseur ; il donne les éclaircissemens nécessaires, et consulte au besoin les archives. Dans les jugemens civils il assiste le baile, et est chargé de toutes les écritures préparatoires qui seraient ailleurs du ressort d'un avoué ; comme procureur de la vallée, il veille au maintien des formes ; c'est lui qui tient la plume dans les différentes réunions du conseil général, il en dresse les délibérations et procès-verbaux, ainsi que de la réception des viguiers. C'est encore lui qui délivre ensuite, au besoin, aux particuliers le double des papiers publics qui peuvent les intéresser, qui dresse les requêtes qu'ils veulent adresser au conseil général ou au baile pour affaires de justice, et enfin les appels des jugemens des bailes.

C'est la seule place lucrative, parce que toutes ces écritures se paient par les particuliers qui les réclament, et d'après un tarif fixé.

Actes publics, notaires.

Comme nous l'avons dit, il y a ordinairement deux notaires en Andorre ; il peut y en avoir un plus grand nombre.

On s'adresse pour les actes indifféremment au notaire-greffier, ou à l'autre ; tous leurs actes sont retenus sur papier sans timbre, il n'en existe pas en Andorre. On fait souvent dans ce pays-là des transactions verbales et sous seing-privé : celles qui sont verbales se font devant deux témoins, et sont rédigées en acte public à la demande d'une des parties, qui y oblige l'autre, en faisant

déclarer les témoins ; également une des parties peut à volonté faire rédiger une transaction sous seing-privé en acte public.

Les substitutions sont fort ordinaires. Beaucoup de testamens et de contrats de mariage sont rédigés dans ce principe, et ces sortes d'actes ne sont jamais attaqués. Le vice de forme qui en fait souvent la nullité dans les autres pays, ne peut exister en Andorre, la signature du notaire et la présence constatée de deux témoins sont des preuves irrécusables et les seules nécessaires. Ces différens actes ne coûtent que l'honoraire du notaire, parce qu'il n'y a aucune espèce de droits à payer au gouvernement ; et aucune terre n'ayant de seigneur, on peut faire toutes les mutations, ventes et achats sans entrave et à peu de frais.

Les actes de l'état civil sont tenus par les curés de chaque paroisse. Il n'y a pas d'hypothèque dans ce pays ; mais lorsqu'un créancier fait exproprier son débiteur, s'il y a d'autres créanciers, ils se présentent pour faire opposition ; si l'on craint que le débiteur doive plus qu'il ne possède, sur la demande d'un créancier, le baile fait afficher publiquement que dans le délai de trente jours tous les créanciers d'un tel. . . . . se présentent, sous peine de voir la liste close, et d'être déchus de leur créance. Après ces trente jours, le bien séquestré est délivré aux créanciers qui se sont présentés, et on suit pour le paiement l'ordre des créances avec titre reconnues légales, par rang d'ancienneté, de telle manière que, si les deux premiers créanciers absorbaient le bien, les autres n'auraient rien, et au contraire, si le premier qui a poursuivi l'expropriation peut l'obtenir sans opposition des autres créanciers, il obtient paiement, quel

que soit son rang ; et lorsque les autres se présentent, on ne peut revenir sur ce qui a été fait. Ces opérations du reste se font avec beaucoup de lenteur ; c'est toujours les notaires qui font toutes les écritures, car il n'y a pas d'avoué.

Lois écrites.

Il n'y a pas des lois pénales écrites ; seulement quelque règlement sur le maintien des formes dans les procès criminels et civils. Comme nous l'avons dit, les viguiers appliquent la peine en leur ame et conscience, après avoir pris tous les moyens possibles pour s'éclairer et former leur conviction.

Les bailes jugent selon leur bon sens, et pour la procédure, ils suivent plus les usages et habitudes que des lois positives.

Les juges d'appel suivent des formes plus régulières, et appliquent aux affaires le droit français ou espagnol, suivant qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre pays. En général c'est le cas de dire que l'on met beaucoup de lenteur pour faire payer un étranger à qui il est dû en Andorre ; dans ce cas on épuise toutes les oppositions que leurs coutumes peuvent permettre ; il semble qu'ils veuillent dégoûter les étrangers de prêter aux Andorrans, par suite de ce principe fondamental que le commerce et les transactions avec les peuples voisins ne peuvent que donner aux Andorrans des goûts incompatibles avec leurs mœurs et leur position.

Force armée.

Tous les habitans sont soldats au besoin : chaque chef de famille est obligé d'avoir un fusil de calibre et une certaine quantité de poudre et de balles. Dans les prin-

cipales familles on ne se contente pas d'avoir l'arme ordonnée, mais, suivant le nombre d'hommes qui la composent, on a encore plusieurs fusils, soit de chasse ou de calibre, et le chef de famille peut se présenter avec tous ses enfans ou frères armés.

Les viguiers sont chefs supérieurs militaires, tous les hommes armés sont à leurs ordres et disposition; l'organisation est fort simple: chaque paroisse à un capitaine et deux sous-officiers appelés dannés; ils sont renouvellés tous les ans et nommés par le conseil général en même temps que les consuls, ils sont ensuite agréés par les viguiers. Tous les ans dans la semaine après la Pentecôte, il est d'usage que les viguiers passent la revue des différentes paroisses, visitent les armes et s'assurent que chaque chef de famille posséde la quantité de munition qu'il est obligé d'avoir; cette revue se passe en présence des consuls et souvent des bailes; les viguiers punissent les contrevenans par un temps de prison dont la durée est à leur gré.

Pour passer ces revues, les viguiers transmettent leurs ordres aux capitaines qui tiennent les hommes de leur paroisse réunis pour le jour et heure indiquée dans toutes les autres époques de l'année; les viguiers peuvent ensemble ou séparément passer des revues partielles; les capitaines doivent exécuter tous leurs ordres, faire mettre le nombre d'hommes qu'ils désirent en armes, se mettre à leur tête et se transporter partout ou il est jugé nécessaire. Si le viguier de France avait un empêchement légitime pour passer les revues annuelles, il peut se faire remplacer par son baile.

Je pense que l'usage d'avoir mis ainsi dans un état indépendant la force armée sous l'inspection et aux ordres

des juges souverains, remonte à une grande antiquité, temps où les crimes étaient le seul mal qui nécessitât le concours des hommes armés pour l'arrestation du coupable, et l'on donna naturellement la direction de ces hommes aux chefs de la justice. Ce petit pays s'étant maintenu dans ses mœurs primitives et les hommes armés n'ayant jamais été nécessaires que pour le maintien du bon ordre et l'arrestation des coupables, ils sont demeurés sous les ordres des viguiers qui ont été de tous les temps appelés juge d'épée.

Je dois ajouter que dans les circonstances pressantes l'autorité locale s'adresse au capitaine pour avoir des hommes armés à sa disposition, en attendant qu'on puisse demander aux viguiers les ordres nécessaires. Le service que les Andorrans sont dans le cas de faire est gratuit ; ils ne reçoivent ni argent ni vivres, mais leur service est toujour borné à peu de temps ; ils n'ont jamais pris part à aucune des guerres que leurs voisins se sont souvent faites.

Police.

La haute police, comme nous l'avons dit, est du ressort des viguiers, puisque tous les hommes qui ont subi un jugement restent sous leur surveillance immédiate, et que sur une présomption ils doivent faire arrêter et mettre en jugement celui qu'ils soupçonneraient d'un crime quelconque. La police intérieure relative aux étrangers qui séjournent ou qui passent est aussi du ressort des consuls et bailes, mais sous la surveillance des viguiers qui peuvent faire expulser du pays tout étranger qu'ils y jugeraient nuisible.

Quant aux malfaiteurs, déserteurs soit d'Espagne ou

de France, nous avons déjà vu les mesures sages que l'on suivait à leur égard. La France sous ce rapport ne peut jamais avoir à craindre le voisinage de ce pays neutre, l'autorité seule du magistrat que le Roi nomme suffit pour en expulser tout français qui s'y refugierait avec de coupables desseins. Il y a peu de temps que sur l'ordre de S. Exc. M.gr le garde-des-sceaux, transmis par M. le préfet au viguier, celui-ci a fait arrêter et conduire par vingt Andorrans à la force armée française un condamné dont le jugement a été confirmé.

Du Viguier français.

Nous avons fait connaître l'ancienneté et les pouvoirs de la charge des viguiers; nous pensons qu'il est utile de faire connaître plus particulièrement celui de France et les obligations et les droits qui lui sont conférés par le Roi; nous copions ici sa commission telle qu'elle avait lieu avant la révolution.

Commission du Viguier.

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET » NAVARRE : A notre cher et bien-aimé le S^r^..., salut :

« Etant informé de votre capacité, de votre expérience, » fidélité, et affection à notre service, nous vous avons » commis, ordonné et établi, par ces présentes, signées » de notre main, comme vous ordonnons et établissons » dans la place de notre conseiller viguier de la vallée » et souveraineté d'Andorre, en notre comté de Foix, » pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et » user aux honneurs, autorité, prérogatives, préémi- » nence, privilèges, franchises, libertés, exemptions, » pouvoir, fonctions, droits, fruits, profits, revenus, » et émolumens y appartenant et y attribués.

» Mandons au juge de ladite vallée et souveraineté » d'Andorre, que lui étant apparu de bonnes vie, » mœurs, âge, religion catholique, apostolique et ro- » maine dudit S.r de. . . . . ., et de lui pris le » serment requis et accoutumé, il le reçoive, mette, » et institue en possession et jouissance de la D. . . . , » place, aux honneurs, autorité, prérogatives, préémi- » nences, privilèges, franchises, libertés, exemptions, » pouvoirs, fonctions, droits, fruits, profits, revenus, » et émolumens susdits ; car tel est notre plaisir.

» Donné à Saint-Cloud, le vingt-huitième jour du » mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt- » huit, et de notre règne, le quinzième. »

Signé, LOUIS.

Par le Roi, Le comte de Bréteuil.

Nous allons aussi donner copie de l'ordonnance royale, telle qu'elle a été délivrée pour la nomination du titulaire actuel.

« Paris, le 20 avril 1820.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et » de Navarre, à tous, etc.

» Vu, etc. etc.

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Article 1.er

» Le S.r . . . . . est nommé pour remplir les fonctions de viguier dans la vallée d'Andorre en remplacement du S.r . . . . . démissionnaire.

» Article 2.

» Ledit S.r . . . . . exercera lesdites fonctions aux mê-

mes titres, droits, charges, conditions et avantages dont joussaient les viguiers nommés par nos prédécesseurs, il nous prêtera serment en cette qualité entre les mains de notre procureur près le tribunal de première instance à Foix, département de l'Ariège.

» ARTICLE 3.

» Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné en notre château des Tuileries, le 20 avril an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-cinquième.

» Signé, LOUIS.

» Par le Roi :

» *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

» Signé, SIMÉON. »

Les deux pièces qu'on vient de lire, en disant que le viguier exercera ses fonctions aux mêmes titres, droits, charges, conditions et avantages dont jouissaient les viguiers nommés par nos prédécesseurs, etc., annoncent que dans l'origine les viguiers français avaient encore plus d'autorité et d'avantages qu'ils n'en ont aujourd'hui, non que les droits du Roi de France ne soient les mêmes, mais il est à présumer que la négligence des viguiers français à se rendre souvent en Andorre et la pente naturelle que les Andorrans devaient avoir à empiéter sur les droits d'une autorité étrangère a dû lui faire perdre certains pouvoirs et l'usage de plusieurs fonctions.

Il semblerait encore d'après les termes dans lesquels le titre est accordé, qu'il y avait autrefois des revenus ou émolumens quelconques attachés à cette charge, et

en effet si on remonte à la transaction ou sentence arbitrale du 8 septembre 1278 rendue en présence du roi d'Aragon, pour accorder Bernard IX, comte de Foix, et Pierre, évêque d'Urgel, on y voit que « le comte pou-» vait retirer une taille illimitée de ses sujets d'Andorre, » qu'elle était limitée pour l'évêque, et que ce dernier » n'avait que le quart, et le comte les trois quarts des » émolumens de la justice, qui serait rendue par les deux » viguiers. » Il semblerait donc que ces trois quarts des émolumens de la justice furent alors en tout ou en partie l'apanage des viguiers français, et qu'il y avait alors des émolumens qui n'existent plus, on ne sait comment, puisque quant aux pouvoirs ils sont encore tels que les régla cette même sentence arbitrale.

Ces émolumens n'existaient plus sous Louis XIV, mais les avantages honorifiques de la charge, tant en France qu'en Andorre, existaient encore dans leur entier. Un viguier, membre d'une des familles les plus distinguées du comté de Foix, dans une requête qu'il adresse à ce grand Roi, prend le titre de « con-» seiller, gouverneur et viguier souverain des vallées » d'Andorre. » Dans la même requête, il se plaint d'un commissaire qui recherchant les faux nobles mettait des doutes à sa noblesse, et dit que lors même que les titres de sa famille laisseraient du doute, « un homme honoré » par Sa Majesté d'une charge qui donne le titre et pou-» voir de gouverneur, de conseiller, viguier souverain, » ne peut qu'être assimilé aux personnes qui revêtues » d'un office de juge souverain, sont par cela seul enno-» blies, d'autant que la charge de viguier a encore cette » importance, qu'il peut avec son collègue condamner » à mort sans appel, et que les conseillers en cour sou-

» veraine sont obligés d'être un certain nombre de » juges. »

Dans cette même requête qui obtint son effet, on voit qu'alors le viguier se rendant en Andorre avait toujours une garde composée d'hommes à cheval.

Nous avons voulu signaler les avantages de cette charge dans les temps anciens, nous pourrions citer à cet égard beaucoup d'autorités, nous allons parler à présent des devoirs qu'elle impose aujourd'hui dans l'intérêt de la France. Le viguier français se trouve par sa position obligé à surveiller et maintenir tous les droits de la France sur l'Andorre, il doit repousser d'abord tous les empiétemens des Andorrans sur ces droits, et de l'Espagne sur l'Andorre, et en prévenir l'autorité supérieure; il doit encore par sa considération personnelle acquérir assez d'influence dans ce pays pour que l'administration soit dévouée au Roi et aux intérêts du royaume, et en se faisant aimer et respecter lui-même de tous les chefs de famille, leur faire chérir et vénérer le nom et l'autorité du Roi, et par ce moyen conserver l'ascendant, qu'il semble qu'une plus grande autorité donnait autrefois aux anciens viguiers.

Pour parvenir à ce but il doit se montrer le protecteur de tous ceux qui viennent en France. Comme leurs maisons sont non-seulement ouvertes à lui, à tous les étrangers et particulièrement aux français, sa maison doit être aussi ouverte à tous les Andorrans; les pauvres doivent y trouver des secours et les autres l'accueil gracieux et l'hospitalité qu'ils offrent eux-mêmes si généreusement: non-seulement le viguier doit recevoir et protéger tous les individus, mais encore plus particulièrement les intérêts généraux des Andorrans. C'est par lui que ce peuple a de tous les temps recouru à la protection de S. M., et parti-

culièrement depuis deux ans. En 1821 un espagnol nommé Valls (*) présenta aux cortès un mémoire dans lequel il cherchait à prouver que l'Andorre faisait partie de la Catalogne, il avouait cependant que Charlemagne avait rendu ce pays indépendant et qu'il l'était depuis lors, mais il traitait cet acte d'usurpation, et concluait à ce que ce pays, sans s'arrêter aux droits de la France, fût régi par la constitution des cortès, et qu'il fît partie de la Catalogne. S'étayant sur ce mémoire, le chef politique de la Catalogne leur demanda cette réunion : l'Andorre justement allarmée écrivit que dépendant du Roi de France, Sa Majesté seule pouvait répondre à cette étrange demande, et de suite implora par son viguier la protection de Sa Majesté. Le viguier pour faire apprécier l'injustice de cette prétention et la fausseté des assertions sur lesq ueles elle était basée, réfuta le mémoire après l'avoir traduit, et prouva que l'Espagne n'avait aucun droit sur l'Andorre. Ce mémoire et la réfutation furent transmis au gouvernement qui dut trouver cette dernière juste, puisqu'il s'ensuivit une note diplomatique à la cour d'Espagne pour la conservation de la neutralité, et il ne fut plus question de cette ridicule prétention du chef politique. Depuis cette époque les événemens qui se sont succédés sur les frontières ont souvent obligé les Andorrans de recourir à leur viguier pour exposer leurs besoins, et faire part de leurs craintes au gouvernement français.

(*) Ce Valls, ancien capitaine, fut pris en 1822 dans les forts de la Séu d'Urgel par le Trapiste et fusillé deux jours après, comme chef et propagateur des nouveaux principes révolutionnaires.

Le viguier lui-même a été obligé à une surveillance plus grande à cause des circonstances où le pays se trouvait, et de la grande quantité d'étrangers qui y ont séjourné ou passé; afin de tenir l'autorité supérieure, instruite de tout, il a été obligé à des voyages fréquens en Andorre pour la conservation de sa neutralité, et pour y faire exécuter les ordres du Roi.

Le costume assigné aujourd'hui au viguier de France, est un frac droit en drap noir, avec une broderie en soie noire, composée de branches de lis et d'olivier, boutons à fleurs de lis, chapeau à plumes, ganse noire et l'épée. Pour les voyages, il peut porter un petit uniforme, c'est un frac bleu avec une fleur de lis en argent brodée au collet. Il semblerait d'après les termes de la commission de viguier, qu'il devrait être toujours catholique, et aucune autre religion n'étant connue en Andorre, cela paraît dans l'ordre; des circonstances particulières à sa réception, dont nous allons parler, appuient encore cette assertion.

Le viguier lorsqu'il est nommé en donne avis à M. le syndic procureur-général de la vallée, et il fixe le jour qu'il a choisi pour se rendre à la ville d'Andorre et s'y faire reconnaître en sa qualité.

Le syndic assemble pour ce jour-là le conseil-général dans le palais. Après avoir entendu une messe à laquelle le viguier élu ne peut être admis, puisqu'il n'est pas encore reçu, on l'envoie prendre à son logement par deux membres du conseil-général; il traverse au milieu d'eux la ville, accompagné des amis qui l'ont suivi en Andorre, car il est d'usage que le viguier amène plusieurs français avec lui: on verrait avec peine un viguier se rendre seul pour se faire recevoir, et en général même, au

premier moment on juge le degré de considération dont il jouit dans son pays, par le nombre d'amis qui l'accompagnent.

Arrivé à la porte du palais, deux autres membres du conseil l'y attendent et l'introduisent avec tout le cortége dans le conseil, qui se tient dans une grande salle, à laquelle il y a près du syndic un siége destiné au viguier et surmonté d'un Christ : arrivé au centre de la salle, les introducteurs préviennent le viguier d'adorer l'image de notre Rédempteur, et se mettent eux-mêmes à genoux avec le viguier et toutes les personnes qui l'accompagnent. Pendant cette introduction, les vingt-quatre membres du conseil souverain sont debout tous avec leur manteau de cérémonie et la tête découverte, ce sont presque tous des vieillards, dont l'air grave et les cheveux blancs commandent le respect ; arrivé à son siège, le viguier prononce un discours dans lequel il conclut à être reçu, reconnu et mis en possession réelle et corporelle de la charge et autorité de viguier, etc., et alors il présente son titre. Le syndic répond au discours, consent, après avoir pris l'avis du conseil, à recevoir et reconnaître le viguier envoyé par Sa Majesté Très-Chrétienne. Dès que celui a prêté le serment d'usage, de rendre bonne et loyale justice, et de ne pas attenter aux priviléges des vallées, le viguier prête le serment en posant la main sur un livre des Saints Evangiles ; le greffier, secrétaire de la vallée, transcrit sur le registre l'ordonnance de nomination du viguier, dresse ensuite l'acte de réception, et sans désemparer, le syndic remet la liste des six candidats sur lesquels le viguier doit choisir son baile, et l'invite à se rendre à la chapelle du palais où ils sont suivis de toute l'assemblée. Après une action de grâce, le viguier

est prié, ainsi que les personnes qui l'ont accompagné, à un grand dîner d'apparat, donné aux frais de la vallée. Ce dîner a lieu aussi dans le palais. On n'y admet, non plus qu'à la cérémonie de réception, que les membres du conseil-général, le viguier de l'évêque d'Urgel, le secrétaire de la vallée, et les personnes qui accompagnent le viguier; les femmes, comme nous l'avons dit, en sont exclues, et ne peuvent même sous aucun prétexte assister à ce banquet. Le dernier viguier reçu était accompagné de deux dames françaises qui furent accueillies avec tous les égards et le respect possible dans les meilleures maisons; mais elles ne purent assister ni à la réception, ni au repas. Après ce dîner, le viguier offre à l'assemblée un dessert qu'on appelle la collation, il se compose de gâteaux, fruits et liqueurs, dont l'usage est peu connu dans ce pays.

Son sol et ses productions.

La vallée d'Andorre est extrêmement montagneuse, d'un aspect sauvage, vue surtout d'un point élevé; elle est hérissée de hautes montagnes, le triste pin qui les domine partout rembrunit encore ce tableau loin de lui donner un aspect plus riant comme le ferait un arbre d'une autre espèce; cependant quelquefois l'apreté de ces rochers est coupée par des montagnes moins arides et sur lesquelles on trouve de bons pâturages. En descendant dans la vallée la scène change, plusieurs ruisseaux ou rivières y prennent leur source. L'Embalire, comme nous l'avons dit, en est la principale et reçoit toutes les autres. En quittant l'Andorre, elle traverse quelque temps le territoire espagnol et va se jeter près de la Seu d'Urgel dans la Segre; il y a aussi beaucoup de fontaines dont les eaux sont en général bonnes et limpides.

Toutes ces rivières arrosent un nombre infini de prairies ; on rencontre dans leur cours plusieurs vallons assez spacieux et biens cultivés, qui réjouissent la vue attristée par les montagnes; souvent ces rivières obligées de franchir des rochers forment diverses cascades ; à chaque pas on trouve des habitations et des troupeaux errans ; le long de ces vallons on rencontre des habitans qui sans marquer aucune curiosité, répondent avec obligeance aux questions que le voyageur leur adresse, et leur offrent de même leurs services. Dans l'ensemble, ce pays inspire au voyageur une espèce de vénération religieuse ; les meilleures terres des vallons étant mises en prairies, il reste aux habitans peu de champs en culture, et si ce n'est dans les années d'abondance, le pays ne produit point assez de grains pour les nourrir. C'est le cas de citer ici une loi extrêmement sage : les principaux propriétaires qui ont des grains surabondans à leurs besoins ne peuvent les vendre qu'aux habitans du pays ; quelque prix qu'on leur en offrît dans les pays voisins, ils sont obligés d'attendre les besoins de leurs compatriotes. L'évêque même et le chapitre ne peuvent transporter en Espagne les grains provenant de la dîme ; leurs fermiers sont obligés d'en faire la vente en Andorre, et si plusieurs marchés avaient lieu dans la ville d'Andorre sans que la place fût approvisionnée, et que les personnes qui ont des grains à vendre eussent renvoyé les acheteurs, sur la plainte portée par deux pères de famille, l'autorité locale assistée du baile peut faire ouvrir de force un grenier et faire transporter les grains sur la place, faire les ventes au cours et donner le produit au propriétaire.

Par ce moyen les Andorrans ne prennent de grains étrangers qu'après avoir épuisé les leurs ; ils ne laissent

sortir de leur pays que le moins d'argent possible : cependant il leur manque souvent des grains ,.... et ils ont pour parer à cette dépense l'avantage des bestiaux qu'ils élèvent dans leurs vastes prairies et qu'ils vendent en Espagne : ce sont principalement des bêtes à laine , des vaches , et des jumens auxquelles ils font particulièrement produire des mules et mulets. Les grains que l'on cueille en Andorre sont du seigle , de l'avoine , et dans la partie basse quelques légumes. Il n'y a guère d'autres arbres que ceux des forêts , quelques trembles sur les bords des ruisseaux , quelques bosquets de bois de hêtre sur les parties basses , mais toutes les grandes forêts sont de pins ; dans les environs des paroisses d'Andorre et Saint-Julia , on trouve encore quelques noyers et chataigniers qui s'élèvent dans les champs.

L'Andorre est fort abondante en gibier , il erre sur les plus hautes montagnes de grandes troupes de chevreuils , sortes de chèvres sauvages , qu'on appelle izards ; il y a des sangliers , des ours , des loups et beaucoup de renards. On y prend beaucoup de coqs de bruyère , des perdrix de plusieurs espèces , et entre autres la perdrix blanche qui n'est autre chose que la lagopède , décrite par Buffon ; l'Embalire et autres principales rivières sont fort poissonneuses , on y pêche des truites d'une qualité supérieure.

Dans les villages de las Escaldes , il y a des eaux minérales à plusieurs degrés de chaleur ; on a quelquefois trouvé des jaspes très-précieux , et il existe des mines de fer dans ce pays.

Monumens anciens.

Il existe près de Saint-Julia , une maison dont la

construction annonce une très-grande antiquité, elle est située dans la position la plus agréable de la Vallée, et dans sa partie basse, mais sur une petite élévation ; c'est sans-doute pour cette raison qu'on appelle cette habitation Mont-Olivésa. D'après une tradition constante on croit que Charlemagne l'a habitée et qu'il s'arrêta là quelques jours.

On remarque aussi près d'Ordino une vieille tour assez bien conservée, située sur un rocher, et que l'on croit avoir été construite par les maures, on la nomme encore aujourd'hui la tour de la Mèque.

Son industrie.

Tout commerce est libre en Andorre, tant pour les étrangers que pour les naturels ; il n'y a point de douanes, ni droits quelconques sur les objets de commerce ; les Andorrans usent peu de cette liberté pour introduire la contrebande en France ou en Espagne, ce peuple étant essentiellement cultivateur et pasteur. Si leur pays devient quelquefois le refuge d'objets prohibés chez les nations voisines, c'est par suite des spéculations des étrangers qui les y apportent.

L'industrie, regardée comme inutile et dangereuse même par les principaux du pays, à cause des innovations qu'elle pourrait y apporter, n'y est point en honneur; aussi il n'y en a d'autre que celle des objets indispensables, qui sont encore peu perfectionnés dans tous les genres. Nous ne comprendrons pas dans cette classe la fabricatiou du fer ; il y a en Andorre cinq forges, placées à Encamp, aux Scaldes, à Ordino, et au dessous de Saint-Julia, appartenant toutes à des principaux propriétaires du pays ; ces forges s'alimentent de

charbon provenant du bois que les communautés vendent annuellement. Chaque communauté est même obligée de donner la préférence aux propriétaires des forges qui sont sur leur arrondissement ; on ne les peut vendre ailleurs que sur leur refus.

Le minérai de fer, extrait de la mine située à Ranfol, paroisse de Canille, alimente la pluspart de ces forges ; chacun fait extraire de ce minérai à sa volonté et à ses frais, sans payer aucun droit ; quelquefois aussi certaines forges s'alimentent par les minérais de la Serrere et Puymorent, situés sur les hautes montagnes, frontières de France et de l'Andorre, qu'on a la liberté d'exploiter. On emploie pour la fonte du minérai et la fabrication du fer, les mêmes procédés que dans l'Ariège ; il produit peu d'acier naturel et de mauvaise qualité, on ne connaît pas dans ce pays les procédés de la cémentation, et je ne crois pas qu'on ait fait d'essais pour connaître si ce fer y serait propre. Les ouvriers qui travaillent à ces forges sont tous du département de l'Ariège.

Tout le fer qui se fabrique est vendu par les propriétaires, en Espagne, où ils trouvent moins de concurrens qu'en France, et par conséquent de meilleurs prix.

Les autres genres d'industrie se bornent à ceux exercés par les ouvriers pour les objets d'un usage ordinaire, comme tisserands, cordonniers, etc. etc.

Il n'y a de remarquable que quelques fabriques de draps grossiers à l'usage des habitans, tous tissés sans mécanique, mais d'après les anciens procédés et avec de la laine du pays qui est fort grossière ; ce drap est d'une bonté et d'une force remarquable, entre autres, une qualité fabriquée pour des chaussons, qui est comme une semelle. Les Andorrans font souvent des voyages sans autre chaussure.

On emploie pour le même usage beaucoup de ce drap, qu'on appelle drap d'Andorre. Il y a dans le pays sept à huit auges de foulons pour ces fabriques.

Eloge des Andorrans.

Telles sont les vallées et souverainetés de l'Andorre, car c'est ainsi qu'ils appelent leur pays dans les actes publics. Il n'entre point dans notre plan de trancher sous aucun rapport les nombreuses questions d'administration, de politique et de morale, que l'existence de ce petit état et son organisation peuvent faire naître ; mais nous pensons que ce peuple qui n'a subi aucune variation dans son intérieur depuis douze cents ans, et a su, au milieu de deux grandes nations souvent ennemies, se conserver en paix, maintenir son indépendance, ses droits, ses privilèges, depuis ce long espace de temps, mérite beaucoup d'éloges, quand on voit surtout qu'il n'a jamais eu d'autres armes que ses vertus privées et publiques, la simplicité de ses mœurs, la modération de ses goûts et le bon sens qui s'est transmis d'âge en âge. Dans ce siècle de lumières, quelqu'un peut-être plaindra leur ignorance ; pour moi, en terminant cette notice, je dirai aux bons Andorrans, dont j'ai connu les vertus et le bonheur : Heureuse ignorance ! conservez-là toujours, et, comme vos aïeux, repoussez sans cesse toute innovation ; que votre suprême loi soit toujours d'imiter vos pères ; que vos désirs soient bornés, méprisez le luxe et ses découvertes, qui ne peuvent convenir à votre pays ; gouvernés par vos concitoyens, sincèrement attachés à la religion qui seule peut consoler des maux qui affligent l'humanité, n'ayant pour juges que les plus vertueux

d'entre vous ; protégés par Sa Majesté Très-Chrétienne, vous serez toujours le peuple le plus fortuné du monde, etvous n'aurez jamais rien à envier aux grandes nations qui vous entourent, malgré l'éclat de leurs puissance et leurs lumières.

CONCLUSION.

L'Auteur de cette esquisse historique, bien instruit de tout ce qu'il a avancé, et par ses rapports habituels et par les devoirs qui le lient à cette contrée, a cru servir également et la France et l'Andorre, en prenant la plume dans un moment où des évènemens politiques et militaires plaçaient cette petite souveraineté dans une position délicate vis-à-vis des deux puissances belligérantes qui l'avoisinent et l'enferment de toutes parts.

C'est le cas de relever ici une erreur assez communément répandue : En général les personnes qui ont parlé de l'Andorre, ont cru, les unes que c'était un pays neutre et tout-à-fait indépendant de la France et de l'Espagne ; les autres, que la France et l'Espagne y avaient certains droits.

L'Espagne n'a aucune espèce de droit sur ce pays ; l'évêque d'Urgel, seul, a une partie des droits de la France, ainsi qu'on l'a dit par cet écrit ; l'Espagne même n'a jamais élevé aucune prétention, jusqu'à celle de mil huit cent vingt-un, du chef politique de la Catalogne, qui n'eut aucune suite, et dont nous avons déjà parlé.

Droits de la France, nécessité de conserver ces droits.

On a vu le principe des droits que les évêques d'Urgel ont sur l'Andorre, en vertu de la concession que leur en fit Louis-le-Débonnaire ; et il est à remarquer

qu'à cette époque, cet évêque était sujet des souverains français, qui ont conservé leurs droits sur le comté et évêché d'Urgel, jusques au traité de Corbeil fait en 1258, le 11 mai, entre Louis IX, roi de France, et Jacques, roi d'Aragon ; par ce traité, Jaques, roi d'Aragon, cède ses droits et prétentions quelconques sur les villes et pays de Carcassonne et Carcassés, du Rasés, du Lauragais, du Termenois, de Besiers, de Toulouse, et enfin, sur tous les domaines qui avaient appartenu à feu Raymond, comte de Toulouse.

Et Louis IX, en contre-échange, cède au roi d'Aragon les droits de souveraineté, dont ses prédécesseurs (y est-il dit) avaient joui depuis Charlemagne, sans interruption, sur les comtés de Barcelone, d'Urgel, Besalu, Roussillon, Empeyras, Cerdagne, Conflent, Gironne et Aussonne, etc. ; on peut dire même que Louis IX céda au roi d'Aragon des droits de souveraineté incontestables. Au lieu que Jacques ne céda à Louis que des droits chimériques.

Par ce traité, les droits que Louis-le-Débonnaire avait cédés sur l'Andorre, à un évêque, son sujet, se trouvèrent entre les mains d'un évêque devenu sujet espagnol, qui n'en a la possession que parce que son évêché a fait partie de la monarchie française, et par le don d'un souverain de cette monarchie ; on voit donc combien l'Espagne est non-seulement étrangère à l'Andorre, mais même aux droits qu'un de ses évêques a sur ce pays-là.

Il est à remarquer que depuis ce traité de Corbeil, jusqu'à nos jours, aucun acte des comtes de Foix, ni des rois de France, n'a affaibli les droits de sa majesté sur l'Andorre ; et ce traité prouvant la souveraineté de la

France sur les possessions au-delà des Pyrénées depuis Charlemagne, et expliquant celles que la France céda aux rois d'Aragon ; on peut dire que quant aux possessions non cédées, et par conséquent à ses droits sur l'Andorre, la France en a joui sans interruption et sans opposition depuis Charlemagne jusqu'à nos jours ; et si les évêques d'Urgel, par leur voisinage et l'influence que leurs pouvoirs spirituels leur donnent sur l'Andorre, et le séjour qu'ils y font tous les ans, avaient empiété sur les droits de la France, S. M. peut en reprendre l'exercice à sa volonté, et obliger toujours les évêques à *s'en tenir aux droits* cédés par Louis-le-Débonnaire, et aux accords faits plus tard entr'eux et les comtes de Foix.

Malgré qu'au premier aperçu, la conservation de nos droits sur l'Andorre semble peu importante, il n'en est pas ainsi lorsqu'on connaît les localités ; et j'ose dire au *contraire* que dans ce moment surtout l'existence de ces droits et notre influence sur l'Andorre peuvent être utiles sous le triple rapport politique, militaire et commercial. Je m'abstiendrai de traiter le premier article, qui m'écarterait trop de mon sujet, et qui d'ailleurs se lie en partie avec les deux autres. Sous le rapport militaire, on peut dire que l'Andorre est pour la France une immense forteresse qui couvre douze lieues de nos frontières. Sans doute la nature a fait beaucoup de frais pour ajouter à notre sécurité sous ce rapport ; les montagnes qui nous séparent de l'Andorre sont très-élevées, et les passages fermés par la neige une partie de l'année. Mais dans la belle saison, si en tems de guerre, un corps de troupes espagnoles pouvait s'approcher et stationner au pied des passages, elles pourraient facilement faire des courses sur notre territoire, enlever des bestiaux,

piller les villes et villages frontières ; et pour parer à ces inconvéniens , nous serions forcés de tenir un immense cordon sur les points nombreux correspondant avec l'Andorre; car elles attaqueraient toujours celui qu'on laisserait à découvert, parce que nulle part sur cette frontière , il n'y a aucune espèce de fortification ni d'ouvrage de défense.

Bien au contraire , dans la position où nous sommes, lorsque les armées espagnoles sont arrivées sur leur frontière , elles sont encore à 12 lieues de nos limites; et, dans le cas où elles seraient même dans l'intention de violer le territoire de l'Andorre , leur marche dans ce pays serait de suite connue , et nous donnerait le temps de nous mettre en défense. Il est à croire que pour une expédition qui ne pourrait avoir d'autre résultat que le pillage de quelques points de la frontière , une armée ennemie n'oserait s'exposer à traverser des vallées resserrées dont les habitans sont tous armés, franchir des montagnes immenses , avec la certitude de trouver les français prévenus de leur marche , et dans leur retraite , tous les Andorrans en armes pour venger la violation de leur territoire.

Cette conséquence de la position de l'Andorre a été si bien sentie , que dans aucune guerre les espagnols n'ont fait de tentative sur ce point, et que , comme nous l'avons dit, la France a cru pouvoir négliger tous les moyens de défense sur cette partie des frontières.

On a vu depuis peu des mouvemens militaires et des combats sanglans entre les espagnols et la garnison des forts d'Urgel, et tous ces événemens n'ont nécessité aucune mesure de défense de notre part, ni donné aucune

inquiétude à cause de l'espace que l'Andorre met entre nous et la frontière espagnole.

Nous pouvons ajouter une autre considération : les habitans de l'Andorre se trouvant placés sur le penchant des Pyrénées du côté d'Espagne, et séparés de la France par des montagnes d'un accès difficile, ont toujours prévu que l'Espagne pourrait dans quelque circonstance avoir intérêt à détruire leur indépendance, tandis que la France, loin de désirer jamais la possession de leur pauvre vallée, qui serait onéreuse à cause des localités, aura toujours intérêt à la conservation de leur neutralité. D'ailleurs des relations d'intérêt et de reconnaissance les lient à notre patrie, d'où ils tirent leur subsistance. Ils ont toujours été fort exacts à prévenir en tems de guerre nos autorités de tout ce qui se passait d'important chez les voisins, de la marche des troupes dans les provinces qui les environnent et de tout ce qui devait nous intéresser dans les momens critiques. Nous pouvons dire enfin que toutes les fois que la France aura un viguier zélé, sage et prudent, elle peut compter que les Andorrans seront des amis et des sentinelles avancées fort utiles dans l'occasion.

Au moment où l'Espagne a été bouleversée par l'esprit révolutionnaire, les Andorrans heureux d'une liberté qu'ils doivent à leur pauvreté et à leur vertu, ont trop de stabilité dans leurs institutions pour ne pas voir avec la plus grande peine les bouleversemens que cet esprit révolutionnaire occasionne. Ils virent la révolution française avec la plus vive douleur, et ils ont fait éclater les mêmes sentimens pour la révolution espagnole. Le voisinage des deux partis les a même forcés dans quelque circonstance de mettre au jour leur opinion. Lorsque

les troupes constitutionnelles ont entouré l'Andorre, plusieurs principaux propriétaires, entr'autres le syndic, ne s'y sontpas crus en en sûreté, et se sont réfugiés à Ax, dans le département de l'Ariège.

Sous le rapport commercial, ce pays a été de tout tems utile au commerce français, par la facilité qu'il a offert d'introduire en Espagne nos moutons, nos mules et le gros bétail; mais dans un moment où l'Espagne a proclamé un système prohibitif, ce pays va acquérir une nouvelle importance; toutes nos marchandises peuvent y être mises en dépôt, en attendant une occasion favorable, et l'on ne peut objecter que l'Espagne aura le même avantage. D'abord, l'organisation de nos douanes est un obstacle invincible, et il faudra bien du temps à l'Espagne pour atteindre cette bonne organisation. Ensuite, nos fabriques ne peuvent craindre aucune concurrence, moins encore celle d'Espagne; nos produits et nos bestiaux seront long-tems indispensables et recherchés en Espagne; tout ce qui peut favoriser leur vente est précieux pour nous; nous ne puisons chez nos voisins que quelques matières premières, qui déjà peuvent entrer moyennant des droits peu élevés, et dont l'introduction frauduleuse ne saurait tenter les contrebandiers, à cause des difficultés extrêmes.

Il me serait facile d'ajouter beaucoup aux détails où je suis entré dans le cours de cette notice historique; je ne renonce pas à ce dessein, dans le cas où de nouvelles lumières me fourniraient l'occasion de rectifier ou de développer davantage les faits que j'ai racontés; mais le peu que j'ai dit suffira pour établir ce que je me suis proposé plus spécialement dans ce petit ouvrage: c'est de montrer que l'indépendance de l'Andorre et la conserva-

tion en son entier des droits que nous possédons sur ce pays, sont des objets dignes de l'attention d'un gouvernement qui dans sa haute sagesse embrasse tout ce qui est juste, honorable et utile à notre belle France.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE